

Syndicat Mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried



Schéma de Cohérence Territoriale

RAPPORT DE PRESENTATION – LIVRET 6

Analyse des incidences environnementales

SCoT Montagne Vignoble Ried approuvé par
délibération du comité syndical du 6 mars 2019

Le Président



SOMMAIRE

PARTIE 1 - ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES	5
1.1. Analyse des incidences du DOO	6
1.2. Analyse des secteurs susceptibles d’être impactés & mesures d’évitement, réduction et compensation	28
PARTIE 2 - ETUDE SIMPLIFIEE DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000.....	45
2.1. Présentation du réseau Natura 2000	46
2.2. Les sites Natura 2000 en interaction potentielle avec le projet de SCoT.....	47
2.3. Incidences potentielles du SCoT sur le réseau Natura 2000	52
2.4. Conclusion de l’étude simplifiée des incidences au titre de Natura 2000	58
PARTIE 3 - METHODOLOGIE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	59
3.1. Généralités sur la démarche d’évaluation environnementale du SCoT.....	60
3.2. Méthodologie générale de l’évaluation environnementale	60
3.3. Limites de l’évaluation environnementale.....	61

PARTIE 1 - ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1.1. Analyse des incidences du DOO

► Méthode d'analyse des dispositions du DOO

L'objectif de l'analyse des dispositions du DOO est d'évaluer deux éléments :

- Les impacts du projet sur l'environnement ;
- La performance des dispositions prises au regard des enjeux du territoire MVR.

Afin d'analyser ces aspects, il est proposé de bâtir une matrice d'analyse pour l'évaluation du DOO.

Le système de notation a été élaboré de façon à pouvoir comparer les incidences attendues. Il s'agit d'une analyse **essentiellement qualitative** du projet de DOO.

L'analyse matricielle croise chaque prescription et recommandation avec les enjeux du territoire hiérarchisés en fonction des leviers du SCoT et issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Les enjeux représentent donc autant de critères d'analyse pour l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du DOO, car ils permettent de répondre aux tendances d'évolution identifiés sur le territoire par le scénario au fil de l'eau.

✓ *En abscisse*

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux MVR par thématique, selon les leviers d'actions du SCoT et les ambitions politiques des élus locaux.

Ces grands enjeux sont réutilisés comme critères d'évaluation. L'objectif est d'analyser comment les orientations du DOO répondent ou prennent en compte les enjeux du territoire.

A ce jour, les critères d'évaluation des orientations du DOO sont au nombre de 40, et ont été regroupés selon les 9 thématiques afin de simplifier l'analyse. Le tableau page suivante présente ce regroupement..

La pondération permet de prendre en compte les effets du DOO en fonction de ses leviers. Elle sera utilisée dans la note finale par disposition, une fois cette hiérarchisation validée. En l'état, tous les enjeux, et donc les thématiques, n'ont pas la même importance.

Thématiques	Pondération
Milieus naturels et biodiversité	Fort
Trame verte et bleue	Fort
Paysage et patrimoine	Fort
Ressource en eau	Faible
Ressources du sol et du sous-sol / Consommation foncière	Moyen
Climat, Air, Energie	Prioritaire
Risques naturels et technologiques	Moyen
Pollutions et nuisances	Moyen
Déchets	Faible

✓ *En ordonnée*

La matrice présente en ordonnée l'ensemble des prescriptions et recommandations du DOO, réparties en 3 axes. Le détail par orientations doit permettre de comparer l'efficacité des orientations les unes par rapport aux autres en fonction de leurs capacités à répondre aux enjeux du territoire pour toutes les thématiques. Pour rappel, les orientations du DOO sont :

Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

Thématiques	N°	Libelle	Enjeu pour le SCoT	Pondération par thématique
Milieux naturels et biodiversité	1.1	Protection des espaces naturels et des espèces remarquables reconnus par des inventaires et protections du patrimoine naturel (forêts vosgiennes, pelouses sèches du Piémont, zones humides du Ried)	3	Fort
	1.2	Préservation des cours d'eau vosgien et du Ried, et de leur dynamique alluviale	3	
	1.3	Protection des zones humides remarquables et préservation des zones humides ordinaires, en particulier dans le Ried et les fonds de vallées vosgiennes	2	
	1.4	Maîtrise de l'étalement urbain et préservation des espaces agricoles péri-villageois diversifiés (ceintures de vergers, prairies, ...)	2	
	1.5	Préservation et remise en état de l'interface forêt / vignoble sur le piémont	4	
	1.6	Conciliation entre développement des activités économiques et prise en compte et préservation de la biodiversité ordinaire	3	
	1.7	Préservation des éléments de la nature en ville et prise en compte dans les nouveaux projets d'aménagement	3	
Trame verte et bleue	2.1	Préservation de la Trame verte et bleue fonctionnelle	2	Fort
	2.2	Préservation en priorité de l'environnement des cours d'eau (ripisylves, bandes enherbées, prairies, ...), notamment en plaine et dans le vignoble	1	
	2.3	Préservation et reconquête des structures résiduelles en plaine et dans le vignoble, favorables aux continuités écologiques (corridors et structures relais : haies, vergers, bandes enherbées, réseau de prairies, ...)	2	
	2.4	Préservation des coupures vertes résiduelles entre les villages, et en particulier dans la vallée de la Weiss et sur le piémont viticole	2	
	2.5	Conciliation entre projets de développement (urbanisation, équipements touristiques, énergies renouvelables, agriculture) et préservation de la TVB dans les zones plus sensibles	3	
	2.6	Faire de la TVB un outil de valorisation paysagère du territoire	4	
	2.7	Reconquête des continuités aquatiques pour les grands migrateurs (saumon, ...)	4	
Paysage et patrimoine	3.1	Préservation de la diversité des paysages et des éléments paysagers structurants (cours d'eau, vignoble, vallées, chaumes, villages clairière, etc.)	2	Fort
	3.2	Maintien des espaces agricoles et notamment de l'agriculture d'élevage garante de paysages prairiaux en montagne et dans le Ried	3	
	3.3	Maintien des coupures paysagères, préservation et renforcement des ceintures péri-villageoises	2	
	3.4	Maintien et valorisation du patrimoine bâti villageois et des façades patrimoniales	3	
	3.5	Maîtrise de l'urbanisation et prise en compte des paysages sensibles et soumis à la vue, dans les choix d'aménagement et de développement	2	
	3.6	Traitement et requalification des portes d'entrées du territoire MVR, des entrées de villes & villages et débouchés de vallées	2	
	3.7	Préservation, voire reconquête, de paysages de qualité aux abords des principaux axes de découverte du territoire et mise en valeur des points de vue	2	
Ressource en eau	4.1	Préservation des cours d'eau et masse d'eau en bon état et amélioration de la qualité des eaux souterraines et de surface, pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE	3	Faible
	4.2	Préservation de la dynamique fluviale des cours d'eau, et de la plurifonctionnalité des zones inondables et des zones humides	3	
	4.3	Utilisation raisonnée et économe de la ressource en eau, à l'échelle du territoire MVR, en anticipation sur les besoins futurs	4	
	4.4	Protection des périmètres de protection des captages AEP et préservation des zones de captages futures	4	
	4.5	Prise en compte d'une nouvelle approche de la gestion des eaux pluviales et d'amélioration des dispositifs d'assainissement dans les projets d'aménagement et d'équipement	4	
Ressources du sol et du sous-sol / Consommation foncière	5.1	Maîtrise et réduction de la consommation d'espaces en aménagement mieux	1	Moyen
	5.2	Utilisation économe et adaptée des ressources du sous-sol, en lien avec les besoins fonciers	4	
	5.3	Requalification de la zone d'extraction à la fin de l'exploitation prévue dans l'horizon SCoT	4	
Climat, Air, Energie	6.1	Maîtrise et réduction de la consommation d'énergie, en agissant sur l'habitat et les besoins en transport, en cohérence avec le PCET	1	Prioritaire
	6.2	Augmentation de la part des EnR dans la production d'énergie et diversification des sources d'EnR produite sur le territoire	1	
	6.3	Maîtrise et réduction des émissions de GES et autres polluants atmosphériques, en agissant sur l'habitat et les besoins et mode de transport	2	
Risques naturels et technologiques	7.1	Protection des populations et des biens existants contre les risques, qu'ils soient règlementés ou non par des plans de prévention	3	Moyen
	7.2	Prise en compte des risques naturels et technologiques lors des projets d'aménagement et d'équipement	4	
	7.3	Préservation de la dynamique fluviale des cours d'eau, et de la plurifonctionnalité des zones inondables et des zones humides	3	
Pollutions et nuisances	8.1	Résorption des pollutions du sol et sous-sol, notamment par la reconversion d'anciens sites pollués	3	Moyen
	8.2	Poursuite de la réduction des nuisances sonores le long des infrastructures bruyantes et limitation de l'exposition au bruit pour le résidentiel neuf	3	
	8.3	Maîtrise et réduction de l'exposition de la population à la pollution de l'air	2	
Déchets	9.1	Poursuite des efforts en matière de réduction des quantités de déchets produits	4	Faible
	9.2	Valorisation des filières de traitement locales, en particulier celle productrice d'énergie (biodéchets)	4	

✓ Notation

Globalement, il s'agit d'évaluer comment et à quel point la disposition proposée par le DOO va pouvoir infléchir, de façon positive ou négative, la tendance attendue au fil de l'eau, c'est-à-dire dans le cas où le SCoT ne serait pas mis en œuvre. Pour ce faire, nous croisons les enjeux identifiés avec le critère (l'enjeu) évalué.

Cette évaluation se fait selon deux critères :

1. L'impact de la mesure au regard de l'enjeu concerné : la mesure aura-t-elle un effet positif ou négatif sur l'enjeu considéré ?
2. La portée opérationnelle de la mesure : il s'agit de qualifier le niveau d'incidence de type FORT (3), MOYEN (2), FAIBLE (1) en se posant la question de la portée de la mesure lors de sa mise en œuvre.

Pour répondre à cette question, le critère « portée opérationnelle » a été décomposé en 3 sous-critères :

- L'Opposabilité : la disposition propose-t-elle des prescriptions (caractère « impératif » de mise en œuvre de la mesure), des recommandations (il s'agit d'une incitation « insistante », mais sans obligation), ou seulement une simple citation (aucune influence directe du SCoT, seulement un point pédagogique ou rappel à la loi) ?
- L'Échelle de mise en œuvre : l'impact attendu de l'orientation est-il à l'échelle MVR dans son intégralité ou seulement localisé en quelques points précis ? Ou du moins la disposition concerne-t-elle bien l'intégralité, ou seulement une partie des territoires susceptibles d'être concernés ?
- Le Caractère innovant : l'orientation propose-t-elle une plus-value au regard des outils déjà existants et notamment des mesures réglementaires en vigueur, ou ne propose-t-elle qu'un simple rappel de l'existant ?

Chacun de ces critères a été « noté » **à dire d'expert** sur une échelle allant de -3 à 3, en fonction de l'influence attendue de la disposition. La moyenne de ces notes (arrondie) donne la note finale de la mesure évaluée sur l'enjeu concerné. Les tableaux ci-contre présentent de façon synthétique la mise en œuvre de ces critères de notation.

	Impact vis-à-vis de la thématique environnementale évaluée	Total incidence attendue de la mesure	
Mesures à évaluer	+	3	Positif, fort, avec de fortes conséquences réglementaires à l'échelle territoriale
		2	Positif, moyen à l'échelle territoriale ou fort mais localisé
		1	Positif, faible, permet une prise en compte de l'enjeu
	NC ou 0	NC ou 0	Neutre du point de vue de l'environnement, ou NON CONCERNE
	-	-1	Négatif, faible, légère détérioration
		-2	Négatif, moyen, détérioration moyenne à l'échelle territoriale ou forte mais localisée
-3		Négatif, fort, détérioration importante à l'échelle territoriale	

Portée Opérationnelle		
Échelle de mise en œuvre	Opposabilité	Caractère innovant
+/- 3	+/-3	+/- 3
+/- 2	+/- 2	+/- 2
+/- 1	+/- 1	+/- 1

Moyenne des 3

Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

► Analyse matricielle du DOO

L'analyse matricielle ci-après croise chaque prescription du DOO avec les enjeux du SCoT issus de l'état initial de l'environnement.

Thématiques	Milieux naturels et biodiversité	Trame verte et bleue	Paysage et patrimoine	Ressource en eau	Ressources du sol et du sous-sol / Consommation foncière	Climat, Air, Energie	Risques naturels et technologiques	Pollutions et nuisances	Déchets	TOTAL par axes
Axes et orientations	Fort	Fort	Fort	Faible	Moyen	Prioritaire	Moyen	Moyen	Faible	
	3	3	3	1	2	4	2	2	1	
1.1. L'organisation générale de l'espace	32593 ha à vocation agricole ou naturelle préservés dans leurs fonctions naturelles, soit une préservation des milieux naturels.	32593 ha à vocation agricole ou naturelle préservés dans leurs fonctions naturelles, soit une préservation des fonctionnalités écologiques du territoire.	32593 ha à vocation agricole ou naturelle préservés dans leurs fonctions naturelles, soit une préservation des paysages identitaires agro-naturelles du territoire.		150 ha d'espaces agricoles et/ou naturelles sont à consommer pour la période 2017-2035.					25
	3	3	3		-1					

Thématiques	Milieux naturels et biodiversité	Trame verte et bleue	Paysage et patrimoine	Ressource en eau	Ressources du sol et du sous-sol / Consommation foncière	Climat, Air, Energie	Risques naturels et technologiques	Pollutions et nuisances	Déchets	TOTAL par axes
Axes et orientations	Fort	Fort	Fort	Faible	Moyen	Prioritaire	Moyen	Moyen	Faible	
	3	3	3	1	2	4	2	2	1	
1.2. Orientations de préservation et valorisation des espaces naturels, agricoles et des paysages	Les documents d'urbanisme locaux définiront et assureront la préservation des espaces naturels. L'ensemble des installations autorisées ne porteront pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels.	Les documents d'urbanisme locaux définiront et assureront la préservation des espaces naturels, et donc de leurs fonctionnalités.	Les documents d'urbanisme locaux définiront et assureront la préservation des paysages. L'ensemble des installations autorisées ne porteront pas atteinte à la sauvegarde des paysages. Les documents d'urbanisme locaux garantiront l'insertion architecturale et paysagère des constructions admises dans les espaces agricoles. Les communes définissent des politiques de protection et de valorisation des paysages, notamment ceux identifiés par le document graphique du DOO. Les éléments ponctuels seront également protégés par les documents d'urbanisme.		L'extension limitée d'équipements ou d'activités existants est autorisée dans les espaces agricoles et naturels, de même que la réalisation et l'aménagement d'infrastructures indispensables au fonctionnement global du territoire, à la sécurité des personnes et des biens, pour autant qu'ils préviennent le risque de diffusion de l'urbanisation.		Les aménagements nécessaires à la gestion des risques sont autorisés dans les espaces agricoles et naturels.			31
	3	3	3		-1		3			

Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

Thématiques	Milieux naturels et biodiversité	Trame verte et bleue	Paysage et patrimoine	Ressource en eau	Ressources du sol et du sous-sol / Consommation foncière	Climat, Air, Energie	Risques naturels et technologiques	Pollutions et nuisances	Déchets	TOTAL par axes
Axes et orientations	Fort	Fort	Fort	Faible	Moyen	Prioritaire	Moyen	Moyen	Faible	
	3	3	3	1	2	4	2	2	1	
1.3. La protection et valorisation de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB)	La traduction par les documents d'urbanisme locaux des réservoirs de biodiversité identifiés permettra une préservation des milieux écologiques les plus riches du territoire. Les documents d'urbanisme locaux chercheront de manière prioritaire à préserver les secteurs à enjeux « zones humides » de toute urbanisation.	Les documents d'urbanisme locaux traduisent et adaptent la délimitation des réservoirs identifiés dans le document graphique n°3 au sein de leur projet d'urbanisme et d'aménagement (réservoirs de biodiversité + structures relais). Ils assurent la préservation des fonctionnalités écologiques de ces espaces et leur maintien pérenne dans l'ensemble de leur projet d'aménagement. Tout nouveau projet d'infrastructures de transport impactant un réservoir de biodiversité devra intégrer les besoins en déplacement des espèces. Les documents d'urbanisme locaux préservent de façon optimale les corridors écologiques fonctionnels ou à restaurer identifiés dans le document graphique n°3. Tout nouveau projet d'infrastructures de transport ou de bâtiment concernant un corridor écologique devra intégrer les besoins en déplacement des espèces, et témoigner du maintien des fonctions écologiques du corridor concerné.	La traduction par les documents d'urbanisme locaux des réservoirs de biodiversité identifiés permettra une préservation des paysages qui y sont associés. De plus, la nature sera favorisée en milieu urbain.	Le réseau hydrographique et les zones humides ainsi que leurs espaces de bon fonctionnement seront préservés afin de maintenir leur qualité et leur fonctionnalité.	Les réservoirs de biodiversité sont préservés de toute urbanisation (sauf quelques dérogations), ce qui les préserve de l'artificialisation.		Les aménagements nécessaires à la gestion des risques sont autorisés dans les réservoirs de biodiversité.			40
	3	3	3	3	2		3			

Thématiques	Milieux naturels et biodiversité	Trame verte et bleue	Paysage et patrimoine	Ressource en eau	Ressources du sol et du sous-sol / Consommation foncière	Climat, Air, Energie	Risques naturels et technologiques	Pollutions et nuisances	Déchets	TOTAL par axes
Axes et orientations	Fort	Fort	Fort	Faible	Moyen	Prioritaire	Moyen	Moyen	Faible	
	3	3	3	1	2	4	2	2	1	
1.4. Orientations pour une urbanisation économe en espace et en ressources naturelles		Les extensions urbaines devront assurer le maintien des continuités écologiques et leurs fonctionnalités.	Les extensions urbaines assurent le maintien et la mise en valeur du patrimoine paysager. Notamment, celle de plus de 30 ares feront l'objet d'un projet paysager.	Le SCoT promeut la densification et le renouvellement dans les espaces urbanisés existants, et privilégie les modes d'urbanisation en continuité de l'existant et selon des formes compactes, ce qui permettra d'économiser l'eau en limitant les extensions du réseau.	Le SCoT promeut la densification et le renouvellement dans les espaces urbanisés existants, et privilégie les modes d'urbanisation en continuité de l'existant selon des formes compactes. Les documents d'urbanisme locaux devront définir la limite entre espaces de densification et espaces d'extension. Les bourgs centres d'Orbey, Kayserberg-Vignoble et Ribeauvillé disposent d'un bonus d'extension de 2 ha, du à leur importance dans l'armature urbaine. Les autres communes bénéficient d'un bonus de 0,5 ha. Le SCoT définit également des densités moyennes brutes (20 log./ha minimum) que toute opération d'aménagements devra respecté.	Les extensions urbaines devront être reliée à la trame urbaine adjacente par des liaisons douces type voies piétonnes et cyclables et être desservie par les transports collectifs (dès lors que cela est possible), ce qui permettra une diminution des besoins en énergie et des émissions de polluants atmosphériques.				32
		2	2	2	3	3				

Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

Thématiques	Milieux naturels et biodiversité	Trame verte et bleue	Paysage et patrimoine	Ressource en eau	Ressources du sol et du sous-sol / Consommation foncière	Climat, Air, Energie	Risques naturels et technologiques	Pollutions et nuisances	Déchets	TOTAL par axes
Axes et orientations	Fort	Fort	Fort	Faible	Moyen	Prioritaire	Moyen	Moyen	Faible	
	3	3	3	1	2	4	2	2	1	
2.1. Le développement de l'offre d'accueil de la population				L'accueil d'une population supplémentaire entraînera des besoins supplémentaires en eau potable.	L'accueil d'une population supplémentaire entraînera des besoins supplémentaires en minéraux, pour la réalisation des logements, des équipements et des infrastructures associés.	L'accueil d'une population supplémentaire entraînera des besoins supplémentaires en énergie, et des émissions de polluants atmosphériques supplémentaires.		L'accueil d'une population supplémentaire entraînera des émissions sonores supplémentaires.	L'accueil d'une population supplémentaire entraînera une production de déchets supplémentaires.	
				-1	-1	-1		-1	-1	-10

Thématiques	Milieux naturels et biodiversité	Trame verte et bleue	Paysage et patrimoine	Ressource en eau	Ressources du sol et du sous-sol / Consommation foncière	Climat, Air, Energie	Risques naturels et technologiques	Pollutions et nuisances	Déchets	TOTAL par axes
Axes et orientations	Fort	Fort	Fort	Faible	Moyen	Prioritaire	Moyen	Moyen	Faible	
	3	3	3	1	2	4	2	2	1	
2.2. La cohérence entre urbanisation et réseaux de déplacements					Les communes prévoient les réserves foncières nécessaires à la réalisation des nouvelles infrastructures.	Les politiques locales d'urbanisme promeuvent les itinéraires de circulation sûrs et confortables pour ces modes « actifs ». De plus, les communes de Saint-Hippolyte, Bergheim, Guémar, Ostheim et Bennwihr, devront prévoir dans leur document d'urbanisme l'emprise foncier nécessaire à la création d'une troisième et quatrième voie de transports collectifs. Les documents d'urbanisme locaux devront prévoir la possibilité d'implanter des aires de covoiturage à proximité des points d'accès à la RN83 ou sur des carrefours de routes départementales qui constituent des nœuds du réseau et préserver les espaces nécessaires → diminution des consommations d'énergie et des émissions de polluants atmosphériques liés aux transports.		Les documents d'urbanisme locaux prévoient le passage fonctionnel des voies nouvelles mais anticipent également la problématique « proximité riverains » en maintenant un sas non constructible pour l'habitat satisfaisant entre les possibles futures voies et l'enveloppe urbaine en devenir des communes.		8
					-1	2		1		

Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

Thématiques	Milieux naturels et biodiversité	Trame verte et bleue	Paysage et patrimoine	Ressource en eau	Ressources du sol et du sous-sol / Consommation foncière	Climat, Air, Energie	Risques naturels et technologiques	Pollutions et nuisances	Déchets	TOTAL par axes
Axes et orientations	Fort 3	Fort 3	Fort 3	Faible 1	Moyen 2	Prioritaire 4	Moyen 2	Moyen 2	Faible 1	
2.3. Les conditions de renforcement des équipements et services à la population										NC
2.4. L'optimisation de la localisation des activités économiques			Le projet d'aménagement de chaque site prévoira la mise en œuvre de principes de qualité vis-à-vis de l'aménagement paysager.		La création ou l'extension de zone d'activité économique ne sera autorisée qu'à la condition de l'élaboration d'un projet d'aménagement d'ensemble, et à la condition de s'inscrire dans une stratégie globale à l'échelle communautaire, ce qui permet une économie d'espace.	Le projet d'aménagement de chaque site prévoira la mise en œuvre de principes de qualité vis-à-vis du traitement des questions énergétiques.	Le projet d'aménagement de chaque site prévoira la mise en œuvre de principes de qualité vis-à-vis de la limitation du ruissellement.		Le projet d'aménagement de chaque site prévoira la mise en œuvre de principes de qualité vis-à-vis de la gestion des déchets.	4
			0		2	0	0		0	

Thématiques	Milieux naturels et biodiversité	Trame verte et bleue	Paysage et patrimoine	Ressource en eau	Ressources du sol et du sous-sol / Consommation foncière	Climat, Air, Energie	Risques naturels et technologiques	Pollutions et nuisances	Déchets	TOTAL par axes
Axes et orientations	Fort	Fort	Fort	Faible	Moyen	Prioritaire	Moyen	Moyen	Faible	
	3	3	3	1	2	4	2	2	1	
2.5. Le développement de l'économie touristique			Le document d'urbanisme local concernant la commune de Ribeauvillé traduira les objectifs qualitatifs du projet urbain et paysager du Pôle Est, ce qui permettra une bonne intégration paysagère de ce projet. De façon générale, la haute qualité paysagère et architecturale de l'ensemble des projets touristiques sera encouragée par les documents d'urbanisme locaux, notamment dans le cadre d'une orientation d'aménagement.		La mise en œuvre des 3 projets stratégiques (Pole Est de Ribeauvillé, Parc d'Aubure et site du Lac Blanc) entraineront une artificialisation de ces sites.					4
			2		-1					
2.6. L'aménagement numérique	Non concerné									NC
2.7. L'énergie	L'installation de nouveaux équipements de production d'énergie renouvelable est conditionnée à une bonne insertion écologique.		L'installation de nouveaux équipements de production d'énergie renouvelable est conditionnée à une bonne insertion paysagère.			Le DOO favorise le développement des énergies renouvelables dans les projets d'aménagement. Les documents d'urbanisme locaux favorisent la mise en œuvre des dispositifs d'énergie renouvelable dans leur règlement.				20
	2		2			2				

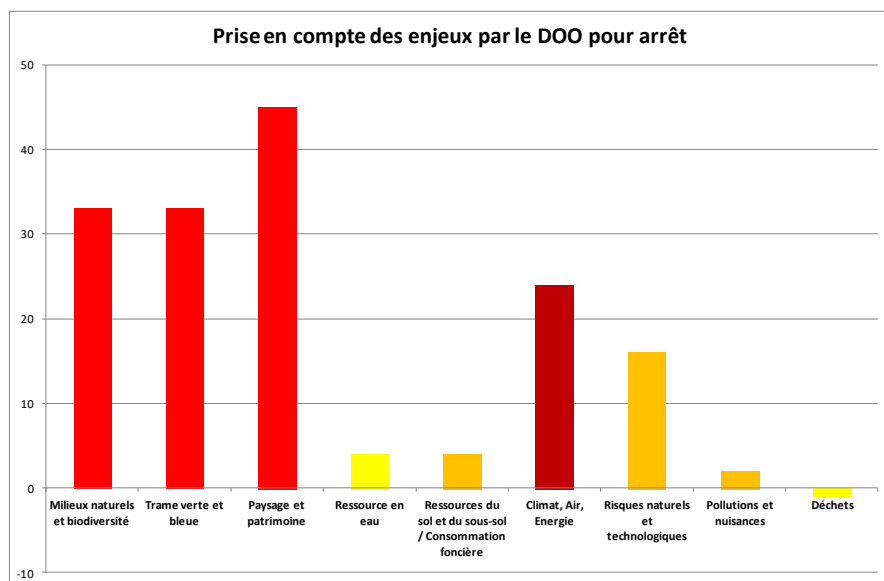
Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

Thématiques	Milieux naturels et biodiversité	Trame verte et bleue	Paysage et patrimoine	Ressource en eau	Ressources du sol et du sous-sol / Consommation foncière	Climat, Air, Energie	Risques naturels et technologiques	Pollutions et nuisances	Déchets	TOTAL par axes
Axes et orientations	Fort	Fort	Fort	Faible	Moyen	Prioritaire	Moyen	Moyen	Faible	
	3	3	3	1	2	4	2	2	1	
2.8. Autres thématiques				<p>Les projets de développement urbain et économique, hors Enveloppes Urbaines de Référence, sont conditionnés à la mise en œuvre d'une alimentation en eau suffisante.</p> <p>Le SCoT réaffirme 2 objectifs pour la qualité de l'eau : préserver la qualité physico-chimique, chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines par une gestion adaptée et durable des eaux pluviales, une amélioration et une meilleure performance des dispositifs d'assainissement, et préserver la qualité physique des cours d'eau par la restauration des ripisylves, la renaturation des berges et le maintien de fuseaux de mobilité aux rivières.</p>			<p>Les documents d'urbanisme locaux éviteront de construire dans les zones soumises à inondations, coulées de boue en appliquant les PPRi et en se référant à la mémoire locale.</p> <p>De plus, ils encouragent la réalisation de stockage des eaux pluviales dans les projets de nouvelles constructions.</p>	<p>Le SCoT encourage les communes à prendre en compte les cartes stratégiques du bruit et les cartes de la qualité de l'air dans leur stratégie d'aménagement afin de protéger les zones de calme existantes, d'identifier des secteurs à traiter en priorité et d'intégrer les nuisances sonores et les niveaux de pollution comme des critères déterminants pour définir la vocation des secteurs les plus exposés</p>	<p>Les deux communautés de communes, en liaison avec le Syndicat Mixte, poursuivent le travail engagé en matière de gestion des déchets, de tri-sélectif et de compostage.</p>	6
TOTAL par enjeux	33	33	45	4	4	24	16	2	-1	160

► Prise en compte des enjeux : profil environnemental du DOO

Le DOO prend globalement bien en compte l'ensemble des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement, et apporte une plus-value significative concernant la majorité des thématiques.

Les graphiques ci-après présentent la plus-value environnementale engendrée par le DOO en fonction des thématiques.



Le graphique met en évidence que la majorité des enjeux évalués attendent des améliorations suite à la mise en œuvre du DOO. Celui-ci ne devrait donc pas engendrer d'incidence négative significative sur les enjeux environnementaux du territoire MVR, à l'exception de l'enjeu portant sur les déchets, simplement de par le fait que la population attendue engendrera une nouvelle production de déchets, quand en parallèle le SCoT ne possède que peu de leviers d'actions pour réduire cette production à la source.

Les enjeux environnementaux auxquels le PADD répond le mieux apparaissent trivialement comme des fondamentaux de la stratégie environnementale portés par le PADD de MVR : préservation des milieux naturels et de la biodiversité,

préservation des fonctionnalités écologiques via un projet structurant de trame verte et bleue, préservation de l'identité paysagère et du patrimoine, et adaptation au changement climatique prévue par le maintien de la qualité de l'air et une meilleure maîtrise énergétique. Le DOO apporte également une plus-value intéressante sur la prise en compte des risques, naturels comme technologiques.

Il s'agit d'ailleurs des enjeux sur lesquels le SCoT possède le plus de prérogatives.

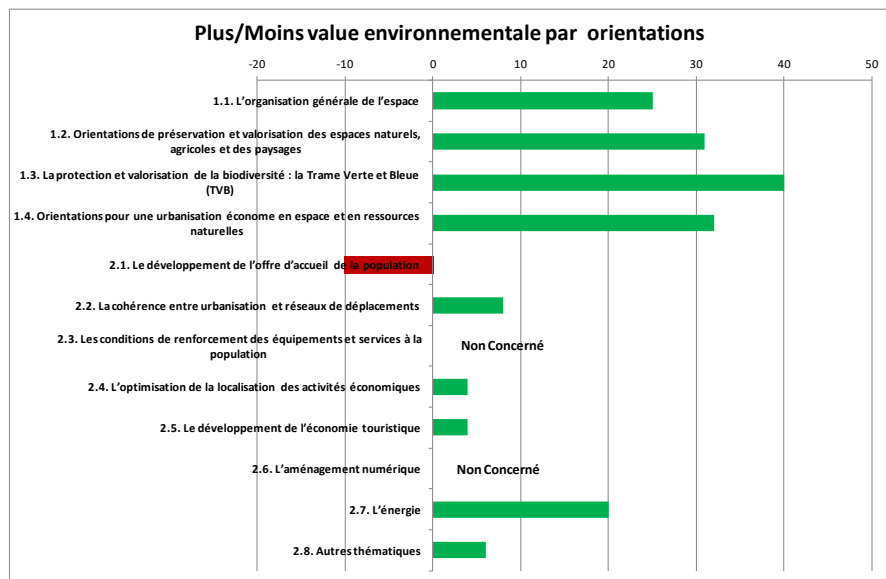
Le DOO aura moins d'influence, bien que celle-ci restera significative, sur la gestion de la ressource en eau, l'assainissement et les diverses nuisances. Pour ces enjeux, la plus-value du DOO s'inscrit dans l'articulation du SCoT avec les documents de planification existant dans ces domaines, soit le SRCAE Alsace et le SDAGE Rhin-Meuse.

Enfin, concernant la ressource du sol et la consommation foncière, le SCoT infléchit la tendance en diminuant la consommation permise d'ici à l'échéance du SCoT.

Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

► Analyse globale des incidences des dispositions du DOO

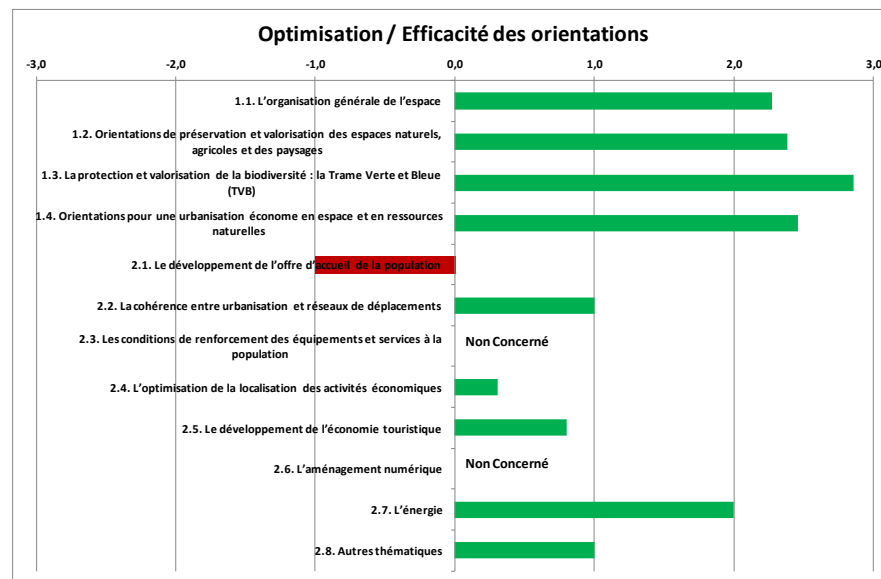
Le graphique ci-dessous présente les résultats des interactions prescriptions/enjeux, selon une échelle ouverte et en utilisant notre système de notation (décrit dans la méthodologie).



Une seule orientation engendre des incidences négatives. Il s'agit de 2.1 « Le développement de l'offre d'accueil de la population » qui porte le projet d'extension démographique et de consommation d'espace nécessaire au développement. Cette orientation engendre donc, en toute logique, et au-delà de l'évidente artificialisation supplémentaire du territoire susceptible de fragmenter les milieux écologiques et de porter atteinte à la qualité des paysages identitaires du territoire, des besoins supplémentaires en ressources minérales, en eau potable, en capacité d'assainissement, en énergie, et engendrera également une production supplémentaire de déchets, mais aussi d'émissions sonores et de polluants atmosphériques. Cette unique orientation négative est par ailleurs justifiable et totalement nécessaire d'un point de vue économique et social (cf. Justification des choix).

L'ensemble des autres orientations du DOO attendent une plus-value environnementale significative lors de leur mise en œuvre, en particulier les orientations associés au 1^{er} chapitre. En effet, ces orientations sont transversales du point de vue des enjeux environnementaux et apportent globalement une plus-value à plusieurs enjeux environnementaux à l'échelle MVR.

Ce premier graphique est susceptible de donner une fausse impression d'inefficacité pour les dispositions les moins transversales. Or, selon ses « domaines d'actions », certaines dispositions n'interagissent qu'avec un unique enjeu environnemental, et y apportent une plus-value maximale. Le deuxième graphique présenté ci-après représente donc les « notes » de chaque disposition, ramenée à leur « capacité d'interaction » avec un plus ou moins grand nombre d'enjeux. Chaque disposition se retrouve donc avec une note sur 3, qui traduit ou non son efficacité, en fonction des domaines abordés par la disposition. La question que nous nous sommes posée est « la disposition est-elle optimale vis-à-vis de son objectif, des possibilités offertes par le DOO et des enjeux environnementaux qu'elle concerne ? »



Pour rappel, l'échelle de notation s'interroge sur la portée réglementaire de la disposition, son échelle de mise en œuvre et son caractère innovant ou de continuité avec les politiques d'ores et déjà en place.

Il apparaît alors que la plupart des dispositions du DOO sont relativement optimisées (note supérieur ou égale à 2) dans leur portée opérationnelle : mise en œuvre à l'échelle du territoire dans son intégralité (ou du moins sur l'intégralité des territoires concernés par la problématique), orientations qui devraient générer des prescriptions avec des conséquences réglementaires fortes, caractère innovant et/ou continuité avec les politiques d'ores et déjà en place.

Des incidences potentiellement négatives identifiées ont donné lieu à des propositions de mesure(s) d'évitement et de réduction qui ont été « directement » intégrées dans le DOO, et permettent une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux. D'autres mesures d'évitement et de réduction (voire de compensation) sont propres à l'évaluation environnementale (et ne sont pas intégrés dans le DOO).

Le DOO possédant aussi des prescriptions dont la portée dépend de la volonté de transcription/traduction par les documents d'urbanismes locaux qui se mettront en compatibilité avec le SCoT (sous un délai de 3 ans), il est normal de ne pas forcément atteindre la note maximale en termes d'optimisation.

► **Analyse thématique des incidences et mesures d'évitement, réduction et compensation**

✓ **Effets du SCoT sur les milieux naturels et la biodiversité**

La biodiversité et les milieux naturels apparaissent comme un élément marqueur de l'identité et de l'attractivité du territoire Montagne-Vignoble-Ried. Identifié comme un enjeu « pilier » du projet par le PADD, la protection et la valorisation de la biodiversité, remarquable comme ordinaire, est particulièrement marquée par les dispositions du DOO. Premièrement, la mise en œuvre du DOO permettra la préservation dans ses fonctions actuelles de plus de 94 % du territoire, soit très essentiellement des espaces agricoles et naturels (*A ce titre, P1 constitue une mesure d'évitement/réduction*). De plus, le SCoT impose aux documents d'urbanisme locaux de protéger leurs milieux naturels et agricoles au travers de leurs documents d'urbanisme, et ce au travers de tous les outils mis à disposition

dans le code de l'urbanisme (OAP, outil d'acquisition et de protection foncière...)(*A ce titre, P2 constitue une mesure d'évitement/réduction*).

Au travers de l'ensemble de ces mesures, la mise en œuvre du SCoT laisse présager une plus-value très significative en termes de protection de la biodiversité sur le territoire de MVR.

Points de vigilance, mesures d'évitement, réduction et compensation

L'évaluation environnementale recommande que les périodes très favorables à la biodiversité (notamment la période de nidification) soient évitées pour les lancements de travaux. Cette période d'évitement est à adapter en fonction des types de milieux concernés par les projets d'aménagements.

Enfin, le SCoT organise l'accès à l'ensemble des milieux naturels du territoire MVR. Afin de ne pas dégrader les milieux et habitats par une fréquentation excessive, l'évaluation environnementale demande de définir en fonction du niveau de fréquentation et de la capacité écologique des milieux, une accessibilité et un accueil adaptés aux portes des espaces de nature, ce qui constitue la dernière mesure de réduction concernant cette thématique « biodiversité ».

✓ **Effets du SCoT sur la Trame Verte et Bleue (continuités écologiques)**

Le DOO prévoit la mise en œuvre d'un projet de Trame Verte et Bleue conséquent, dont les éléments devront être préservés au maximum de toute urbanisation. Les périmètres de protection réglementaires et/ou foncières existants sur le territoire sont généralement repris en réservoirs de biodiversité. Le SCoT assure donc une protection supplémentaire à l'ensemble des milieux de richesse écologique remarquable du territoire. De plus, les dispositions relatives à la protection de la Trame Verte et Bleue demandent aux documents d'urbanisme locaux d'identifier et d'intégrer dans leur projet de trame verte et bleue les grands types de milieux écologiques. A l'échelle des PLU, les milieux naturels « ordinaires » seront ainsi identifiés et préservés, via une déclinaison locale et une adaptation des réservoirs et des corridors proposés par le SCoT, afin d'être à terme protégés de l'urbanisation, ce qui permettra le maintien de leurs fonctionnalités. (*A ce titre, P12 et P15 constituent des mesures d'évitement/réduction*)

Par ailleurs, le SCoT prévoit expressément que tout projet d'aménagement (urbanisation nouvelle, infrastructure, grands projets, nouveaux sites de carrières...) devra préserver les fonctionnalités écologiques du secteur d'implantation, au besoin en compensant les effets du projet. *(A ce titre, P13 et P16 constituent des mesures d'évitement/réduction)*

Points de vigilance, mesures d'évitement, réduction et compensation

Le SCoT cherche à favoriser la densification et le renouvellement urbain pour limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. Cette intensification peut avoir comme effet secondaire de porter atteinte aux espaces de respiration encore présents en ville, qui servent eux aussi de « couloirs écologiques ». Pour cela l'évaluation environnementale insiste sur la nécessité, déjà soulignée par le DOO, de favoriser la nature en ville en maintenant des espaces verts, des linéaires boisés, des haies arborées...

✓ Effets du SCoT sur les Paysages et le Patrimoine

La principale incidence paysagère du SCoT sur les paysages est une conséquence indirecte de son projet de Trame Verte et Bleue et de ses grands principes d'équilibre des espaces du territoire. En effet, la préservation dans leurs fonctions actuelles de 94 % des espaces agricoles et naturels, ainsi que la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés par le SCoT vont de fait préserver les paysages qui leur sont associés *(A ce titre, P1 constitue une mesure d'évitement/réduction)*.

Plus directement, le DOO propose plusieurs mesures permettant la préservation et la valorisation du paysage identitaire de MVR : conditionnement de l'ensemble des projets à une bonne intégration paysagère, mise en œuvre de projet paysager dans les « grands » aménagements, définition par les documents d'urbanisme locaux de politique de préservation des paysages, etc.

De plus, les projets urbains, au sein des documents d'urbanisme, devront assurer le maintien et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager et protéger la trame viaire et paysagère, ainsi que les coupures vertes. *(A ce titre, P5, P6, P7 et P8 constituent des mesures d'évitement/réduction)*

De façon plus locale, les projets portés par le SCoT sont susceptibles d'avoir une incidence négative très localisée sur certains secteurs du territoire. A cet effet, le DOO prescrit l'intégration paysagère des nouvelles opérations urbaines et des aménagements commerciaux. Enfin, le DOO prescrit la préservation des entrées de villes de qualité patrimoniale satisfaisante et le traitement spécifique des entrées de qualité banale ou dégradée. *(A ce titre, P10 et P11 constituent des mesures d'évitement/réduction)*

Points de vigilance, mesures d'évitement, réduction et compensation

Un des principaux points de vigilance relatifs à la préservation des paysages concerne la fréquentation touristique de MVR. Une mauvaise gestion de l'accueil sur les sites touristiques naturels pourrait conduire à une surfréquentation ayant des impacts dommageables : stationnement sauvage, dépôts de déchets, ou encore dégradation pure et simple du paysage due à un trop grand nombre de visiteurs au même moment. Pour limiter les impacts liés à la surfréquentation, l'évaluation environnementale demande de définir en fonction du niveau de fréquentation et de la capacité écologique des milieux, une accessibilité et un accueil adaptés aux portes des espaces de nature.

✓ Effet du SCoT sur la Ressource en Eau

La mise en œuvre du DOO va permettre l'accueil d'une population supplémentaire (+1 112 habitants supplémentaires), ce qui engendrera automatiquement des besoins en eau potable et en assainissement supplémentaires.

Afin de « contrer » cette augmentation des besoins, le point majeur du DOO vise à favoriser, pour le développement urbain futur, des formes urbaines compactes et en continuité de l'existant. Cette forme urbaine permettra ainsi de limiter les besoins en extensions des réseaux, et donc indirectement les pertes en eau inhérentes aux fuites le long du réseau. Dans le même ordre d'idée, le SCoT impose à tout projet d'aménagement nouveau d'être conditionné à une alimentation en eau suffisante. *(A ce titre, P51 constitue une mesure d'évitement/réduction)*

De plus, le DOO vise une préservation importante des zones humides et des milieux aquatiques, ce qui permettra de protéger les ressources en eau (des pollutions ponctuelles et/ou chroniques potentiellement induites par les activités humaines) qui y sont liées. Cela favorisera ainsi la préservation de la qualité

générale des eaux superficielles et souterraines sur le territoire, en synergie avec les orientations portées par le SDAGE Rhin-Meuse. *(A ce titre, P14 constitue une mesure d'évitement/réduction)*

Points de vigilance, mesures d'évitement, réduction et compensation

Le SCoT précise son objectif d'accueil de 1 112 habitants et de création de 2 800 nouveaux logements. Cela occasionnera progressivement des besoins en eau potable et en assainissement supérieurs à ce qu'ils sont aujourd'hui. Pour faire face à ces besoins, l'évaluation environnementale recommande de veiller à ce que l'adéquation ressources/besoins soit régulièrement suivie et anticipée tout au long de la mise en œuvre du SCoT, non seulement en matière d'alimentation en eau potable, pour conserver une santé environnementale de qualité sur le territoire, mais aussi et surtout en matière d'assainissement, afin de participer activement à l'atteinte et au maintien du bon état écologique des masses d'eau.

Autre point, les nouveaux projets (habitats, centres commerciaux...) devront veiller à limiter l'imperméabilisation sur leurs sites d'implantation, en particulier en ce qui concerne les parkings et les places de stationnement. Cette limitation de l'imperméabilisation permettra de faciliter l'infiltration des eaux pluviales (donc la recharge des nappes) et de limiter les pollutions des eaux souterraines par ruissellement des hydrocarbures.

✓ Effets du SCoT sur la Ressource du sol et la Consommation d'espace

En tant que document d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le SCoT va logiquement permettre une consommation d'espace, ce qui apparaît comme une incidence négative sur le plan environnemental. Ainsi, localement, une consommation d'espace significative sera engendrée par l'émergence des projets portés par le SCoT, pour répondre aux besoins de développement du territoire de MVR. Toutefois, cette consommation sera limitée à 119 ha bruts (non comptés les 31 ha de rétention foncière estimés), et le SCoT priorise une densification au sein de la tâche urbaine existante, ce qui aura essentiellement deux effets :

- le premier, « positif », sera de limiter l'extension de la tâche urbaine existante et le « surmitage » ;
- le second, « négatif », sera d'entraîner une consommation localement importante à l'intérieur des tâches urbaines d'ores et déjà constituées.

(A ce titre, P1 constitue une mesure d'évitement/réduction).

Egalement, le SCoT impose aux documents d'urbanisme locaux de définir une limite claire à la tâche urbaine *(A ce titre, P20 constitue une mesure d'évitement/réduction)*. L'ensemble de ces mesures participe à une réduction significative de la consommation d'espace, en association avec l'objectif quantitatif chiffré.

La mise en œuvre du DOO va demander la construction de nouveaux logements (2.800 logements d'ici à 2035) et programme la réalisation d'équipements et de projets, ce qui engendrera automatiquement des besoins en granulats et autres types de ressources minérales.

Points de vigilance, mesures d'évitement, réduction et compensation

Le SCoT incitant l'ensemble des projets d'aménagements à être le plus économe possible en consommation possible et à privilégier les formes urbaines les plus compactes, aucune mesure d'évitement, réduction et compensation (ERC) spécifique n'a été identifiée concernant la consommation d'espace.

Afin de préserver les capacités extractives du territoire et ainsi répondre à l'économie locale et aux besoins, les collectivités locales doivent se mobiliser de manière solidaire.

L'évaluation environnementale recommande ainsi d'utiliser autant que possible des ressources alternatives, comme des matériaux recyclés, lorsque cela est techniquement possible, et donc de promouvoir le développement des filières de recyclage sur le territoire, particulièrement à proximité des secteurs de fortes demandes. De plus, l'évaluation environnementale recommande que l'acheminement des matériaux soit réalisé par des moyens de transport à faibles taux d'émissions de gaz à effet de serre.

Afin de prévenir ces besoins en granulats, l'évaluation environnementale recommande aux documents d'urbanisme locaux de créer les conditions permettant la prise en compte des dispositions du Schéma Départemental des Carrières. Notamment, ils doivent anticiper les possibilités d'extension des sites d'extraction existants en limitant la concurrence d'usage et la pression urbaine à leur proximité.

✓ Effets du SCoT sur le Climat, Air, Energie

La mise en œuvre du DOO va permettre l'accueil d'une population supplémentaire (+1 112 habitants supplémentaires), ce qui engendrera automatiquement des besoins en énergie supplémentaire. En contrepartie, le SCoT favorise des formes urbaines compactes, ce qui permettra de limiter les besoins en énergie liés à l'habitat, en particulier les besoins de chauffage et/ou de climatisation.

Concernant l'énergie, le levier principal du SCoT reste l'articulation d'un urbanisme cohérent avec le réseau de déplacements, notamment les modes doux et les réseaux de transports collectifs. Ainsi, plusieurs prescriptions visent à favoriser très significativement les modes actifs et le développement des itinéraires dédiés, spécifiquement le vélo, afin de desservir non seulement les besoins de déplacements liés au tourisme, mais aussi pendulaires (liaisons domicile-travail) (*A ce titre, P32 et P33 constituent des mesures d'évitement/réduction*).

Les nouveaux développements commerciaux doivent intégrer la problématique énergétique, au travers notamment de l'enveloppe du bâtiment, des types d'énergie utilisés, de la mise en place de dispositifs de production énergétique propre, contribuant ainsi à diminuer et maîtriser les besoins en énergie sur le territoire MVR.

Points de vigilance, mesures d'évitement, réduction et compensation

Le SCoT incite à un développement des énergies renouvelables, ce qui est noté positivement par l'évaluation environnementale. Toutefois, ce développement ne devra pas se faire au détriment des paysages, des milieux naturels et de la biodiversité. Pour cela, l'évaluation environnementale préconise que les dispositifs de production d'énergies renouvelables soient exemplaires sur le plan de l'insertion environnementale et paysagère.

✓ Effets du SCoT sur les Risques naturels et technologiques

Le SCoT s'inscrit dans une logique de protection des populations et des biens, par anticipation des aléas actuels mais aussi des évolutions potentielles vis-à-vis des changements climatiques locaux.

Le SCoT précise à cet effet que les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte l'ensemble des données risques existantes, en se référant

même à la mémoire locale, afin de justifier de sa capacité à se « défendre » contre les risques potentiels. Cette disposition est particulièrement tournée vers les risques de ruissellement et d'inondation (*A ce titre, P48 constitue une mesure d'évitement/réduction*)

Points de vigilance, mesures d'évitement, réduction et compensation

Concernant les risques naturels, l'évaluation environnementale rappelle qu'un respect strict de l'ensemble des Plans de Prévention des Risques existants sur le territoire est nécessaire, et encourage les communes à prendre en compte les cartes d'aléas (dès lors qu'elles existent) dans leur stratégie d'aménagement afin d'intégrer les risques comme des critères déterminants pour définir la vocation des secteurs (constructibles et non-constructibles).

L'évaluation environnementale encourage également les projets à limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols et à favoriser l'infiltration naturelle.

✓ Effets du SCoT sur les Polluants atmosphériques et les Nuisances sonores

La mise en œuvre du DOO va permettre l'accueil d'une population supplémentaire (+1 112 habitants supplémentaires), ce qui engendrera automatiquement des émissions sonores et de polluants atmosphériques supplémentaires (véhicules particuliers, chauffage...). Toutefois, le SCoT favorise des formes urbaines compactes, ce qui permettra de limiter les émissions de polluants, en particulier les gaz à effet de serre (GES).

Le levier principal du SCoT réside dans l'articulation entre urbanisme et transports, en incitant la population à utiliser les transports collectifs et les modes doux : en effet, la diminution de l'utilisation des véhicules particuliers permettra de réduire les émissions sonores et de polluants atmosphériques qui y sont reliés. A cet effet, le SCoT favorise particulièrement l'utilisation du vélo, qu'il s'agisse des déplacements touristiques ou domiciles/travail. (*A ce titre, P32 et P33 constituent des mesures d'évitement/réduction*)

L'ensemble de ces recommandations participe à une réduction des émissions de nuisances sonores et de polluants atmosphériques, et contribue ainsi à améliorer la qualité environnementale du territoire MVR.

Enfin, afin d'améliorer encore la prise en compte des nuisances sonores et des émissions de polluants atmosphériques, le DOO encourage les communes à

prendre en compte les cartes de bruit et les cartes de la qualité de l'air (dès lors qu'elles existent) dans leur stratégie d'aménagement afin :

- de protéger les zones de calme existantes ;
- d'identifier les secteurs à traiter en priorité. La délocalisation éventuelle des établissements les plus sensibles vers des sites moins exposés doit être favorisée;
- d'intégrer les nuisances sonores et les niveaux de pollution comme des critères déterminants pour définir la vocation des secteurs les plus exposés.

Points de vigilance, mesures d'évitement, réduction et compensation

Pour toute nouvelle opération d'aménagement située aux abords des voies génératrices de pollutions atmosphériques et de nuisances sonores, les communes pourront :

- encadrer l'urbanisation et la vocation des secteurs concernés, notamment l'implantation de constructions recevant un public sensible et les projets à dominante habitat dans les zones fortement polluées (moyenne au-delà des exigences légales européennes) ;
- définir des formes urbaines (principes d'aménagement et d'architecture) adaptées à l'ambiance sonore et aux niveaux de pollution (ouvertures et hauteur des bâtiments, retraits par rapport à la voie, dégagement d'espaces de calme à l'arrière du bâti, plantations, etc.).

✓ Effets du SCoT sur la Gestion des déchets

La mise en œuvre du DOO va permettre l'accueil d'une population supplémentaire (+1 112 habitants supplémentaires), ce qui engendra automatiquement des déchets supplémentaires. Le SCoT possède peu de leviers d'actions en matière de gestion des déchets. Toutefois, il précise que les Communautés de communes veilleront à poursuivre le travail engagé en matière de gestion des déchets, de tri-sélectif et de compostage. *(A ce titre, P49 constitue une mesure d'évitement/réduction)*

Points de vigilance, mesures d'évitement, réduction et compensation

En cas d'installation de nouveaux sites de traitement des déchets, l'évaluation environnementale recommande que ceux-ci soient bien intégrés paysagèrement, respectent le caractère des espaces agricoles ou naturels attenants et prévoient des dispositions afin de mieux prendre en compte le voisinage habité quand il existe.

En termes de prévention et afin de réduire la production de déchets, l'évaluation environnementale encourage les collectivités locales à organiser des campagnes de communication et à mettre en œuvre des outils d'accompagnement en direction des habitants, des commerçants et autres acteurs économiques du territoire MVR afin de changer les comportements et favoriser d'autres solutions que le «tout jeter».

Enfin, l'évaluation environnementale recommande que tout projet d'aménagement prévoie une gestion des déchets performante. Notamment, les nouveaux développements commerciaux doivent prévoir des aménagements permettant de mutualiser le stockage des déchets avant leur collecte et favoriser la valorisation des déchets en privilégiant la valorisation sur site et le tri des déchets à la source (en incitant au geste de tri, en intégrant un point de collecte des déchets d'emballages en sortie de caisse et en intégrant un système de collecte séparée des bio-déchets).

► Analyse quantitative de la consommation d'espace permise par le SCoT

✓ Rappel de la consommation passée

Entre 2005 et 2014, la tâche urbaine sur le territoire du SCoT MVR a progressé, pour tout type de projet confondu, de 162 ha (**soit 16,2 ha/an**), pour s'établir à 1 972 ha (emprise urbaine¹ hors infrastructures), soit 9,6% des 33 282 hectares cadastrés du territoire du SCoT Montagne Vignoble et Ried. Sur la même période, la population a diminué.

L'espace urbanisé a donc augmenté plus vite que la population, ce qui indique une diminution de la densité de population sur le territoire. L'Agence Européenne pour l'Environnement considère qu'un territoire se trouve en situation d'étalement urbain quand le taux de croissance de la population est inférieur à celui de l'artificialisation. C'est clairement le cas pour MVR entre 2005 et 2014.

✓ Consommation permise par le SCoT

Le DOO prévoit, pour tout type de projet confondu, en extension et en densification/renouvellement, une consommation brute de 221 ha entre 2017 et 2035, soit une artificialisation brute de 12,3 ha/an.

En première approche, il s'agit donc d'une réduction d'environ 25 % de l'artificialisation totale d'espace par rapport à la tendance passée, avec une diminution d'environ 4 hectares par an. Toutefois, en prenant en compte l'existence du phénomène de rétention foncière sur le territoire du SCoT (avec un taux de rétention pour le résidentiel estimé à environ 41 %), le SCoT prévoit une consommation réelle de 10,5 ha/an pour les 18 ans du projet. Soit une réduction d'environ 6 ha, soit -35 % de consommation d'espace.

La mise en œuvre du SCoT, via l'application du DOO, va donc clairement favoriser une nette réduction de la consommation d'espace par rapport à la tendance passée, avec une diminution de 35 % de la consommation d'espace par nouvel habitant.

Le SCoT poursuit donc bien les objectifs de réduction de consommation d'espace visés par le Grenelle de l'environnement.

¹ Autrement dit les parcelles construites.

► **Zoom sur les incidences du SCoT en matière d'émissions de gaz à effet de serre**

✓ **Analyse qualitative des incidences du SCoT sur les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)**

La mise en œuvre du DOO va permettre l'accueil d'une population supplémentaire (+1 112 habitants supplémentaires), ce qui engendrera automatiquement des émissions de gaz à effet de serre supplémentaire du fait de la consommation en énergie induite par les nouveaux logements, les véhicules supplémentaires sur le territoire du SCoT MVR, etc. Toutefois, le SCoT a pour objectif de favoriser des formes urbaines compactes et économes en espace, ce qui permettra de limiter les besoins en énergie liés à l'habitat, en particulier les besoins de chauffage et/ou de climatisation, et donc les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le levier principal du SCoT est l'articulation d'un urbanisme cohérent avec le réseau de déplacements, notamment les modes doux et les réseaux de transports collectifs. Le SCoT vise de plus à favoriser significativement les modes actifs et le développement des itinéraires dédiés, spécifiquement le vélo, afin de répondre non seulement à la demande touristique, mais aussi à l'usage quotidien (liaisons domicile-travail).

✓ **Analyse quantitative des incidences du SCoT sur les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)**

L'outil utilisé pour le calcul quantitatif des émissions de GES en fonction des scénarios évalués est l'outil GES-SCoT développé par le CETE et le CERTU (version 1.3.9 du 13 Octobre 2011). Il comporte de nombreuses approximations. Les résultats sont donc à considérer dans leurs tendances, et non dans leurs valeurs absolues.

D'après les résultats issus de l'outil GES-SCoT, les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire du SCoT MVR devraient diminuer d'environ 2292 tonnes équivalent CO2 (soit une augmentation des émissions de GES de moins de 1 %, par rapport aux 262 000 tEQ CO2 émis en 2012 sur le territoire ; (source ASPA) par an d'ici à l'échéance du SCoT (soit 2035). Cette augmentation des émissions

est essentiellement due à l'influence attendue de la population supplémentaire, et notamment en termes de déplacements.

Dans ses objectifs de développement du territoire et d'accueil de population nouvelle, le scénario mis en œuvre par le SCoT apporte néanmoins une légère plus-value, avec une réduction attendue des émissions de gaz à effet de serre de près de 1 380 tonnes équivalent CO2, soit une réduction de près de 38 %, par rapport à l'augmentation d'émissions attendue dans le scénario au fil de l'eau (c.à.d. le développement de population attendue sur le territoire sans mise en œuvre du SCoT révisé), qui s'élèverait à +3 672 tonnes équivalent CO2.

Tableau : Evolution des émissions annuelles de GES générées par l'aménagement du territoire à échéance du SCoT par rapport à la situation actuelle

En teq CO2	Fil de l'eau	SCoT à l'arrêt
TOTAL (en tonnes équivalent CO2)	3 672	2 292
Evolution des émissions annuelles de GES / habitant actuel	0,10	0,07
Evolution des émissions annuelles de GES / nouvel habitant	0,00	2,06
Evolution des émissions annuelles de GES / habitant à échéance du SCoT	0,10	0,06

Dans le détail, le SCoT apporte une plus-value significative sur les secteurs de l'affectation des sols et de l'habitat, notamment grâce aux mesures visant à l'obtention de formes urbaines plus compactes, économes en espace et en énergie.

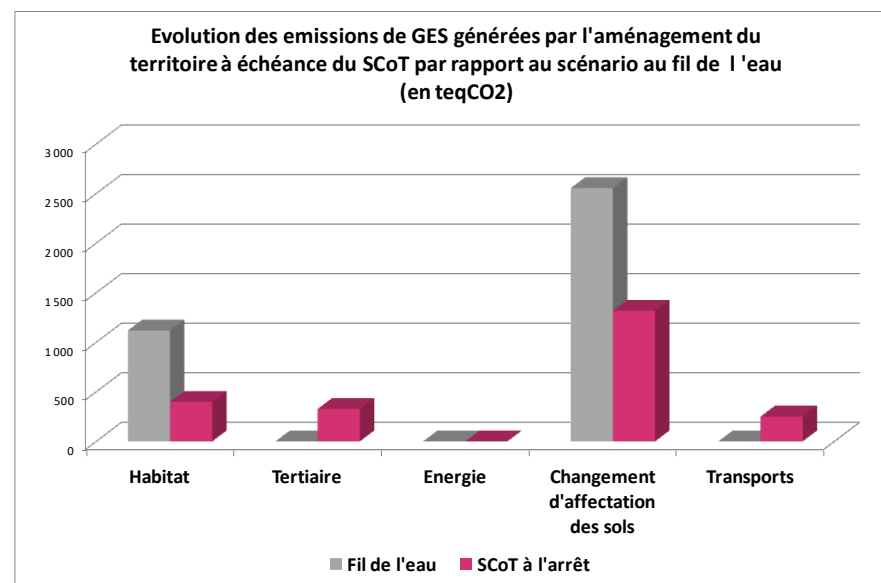
Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

Tableau et graphique : Evolution des émissions annuelles de GES générées par l'aménagement du territoire à échéance du SCOT par rapport à la situation actuelle, répartis par secteur d'émissions

En tonnes équivalent CO2	Fil de l'eau	SCoT à l'arrêt	Plus-value apportée par le SCoT	Evolution relative
Habitat	1 118	398	- 720	- 64%
Tertiaire	0	327	+327	
Energie	0	0	0	
Changement d'affectation des sols	2 554	1 317	-1 237	-48%
Transports	0	250	+250	
TOTAL	3672	2292	-1 380	-38%

Les émissions de GES devraient augmenter de 2 292 tonnes équivalent CO2 d'ici à l'horizon du SCoT, sur le territoire du SCoT MVR. Sans la mise en œuvre du SCoT, ces émissions de GES seraient augmentées d'environ 3 672 tonnes équivalent pétrole.

Le SCoT permet donc une réduction relative d'environ 38 % de l'évolution attendue des émissions de GES attendues sur le territoire du SCoT MVR.



1.2. Analyse des secteurs susceptibles d'être impactés & mesures d'évitement, réduction et compensation

Conformément à l'article R 122-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT doit notamment :

- [...] exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;
- [...] analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et exposer les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- [...] présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. ***Il est aussi dépendant, dans une certaine mesure, de la spatialisation des projets et du degré de précision de celle-ci dans le DOO.***

Le SCoT porte et spatialise via les cartes du DOO un certain nombre de projets structurants, dont la localisation est précisément connue.

Le présent chapitre détaille donc plus finement l'analyse de ces secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du SCoT, eu égard à l'importance stratégique de ces projets pour le SCoT, au niveau de connaissance actuel des projets, et l'ampleur des incidences potentielles qui en découlent.

Au regard des projets identifiés, localisés et portés par le SCoT MVR, deux typologies de projets potentiellement impactant à l'échelle du SCoT sont retenus :

1. Les projets de localisation d'activités économiques, situés hors de l'enveloppe urbaine existant :
 - a. ZI Saint-Hippolyte ;
 - b. ZI Bergheim ;
 - c. ZA Muehlbach ;
 - d. ZI La Canardière ;
 - e. ZA Bennwhir Gare/Ostheim ;
 - f. ZA Kayserberg-Kientzheim ;
 - g. ZI de Hachimette ;
 - h. ZA Orbey 1 ;
 - i. ZA Orbey « Derrière le Moulin » ;
2. Les projets stratégiques touristiques :
 - a. Pôle Ribeaupillé-Est ;
 - b. Parc animalier d'Aubure ;
 - c. Site du Lac Blanc (non spatialisé).

Les cartes pages suivantes présentent ces projets et **leurs localisations approximatives prévisionnelles** sur le territoire de MVR, ainsi que les principales sensibilités environnementales spatialisables et cartographiables à proximité.

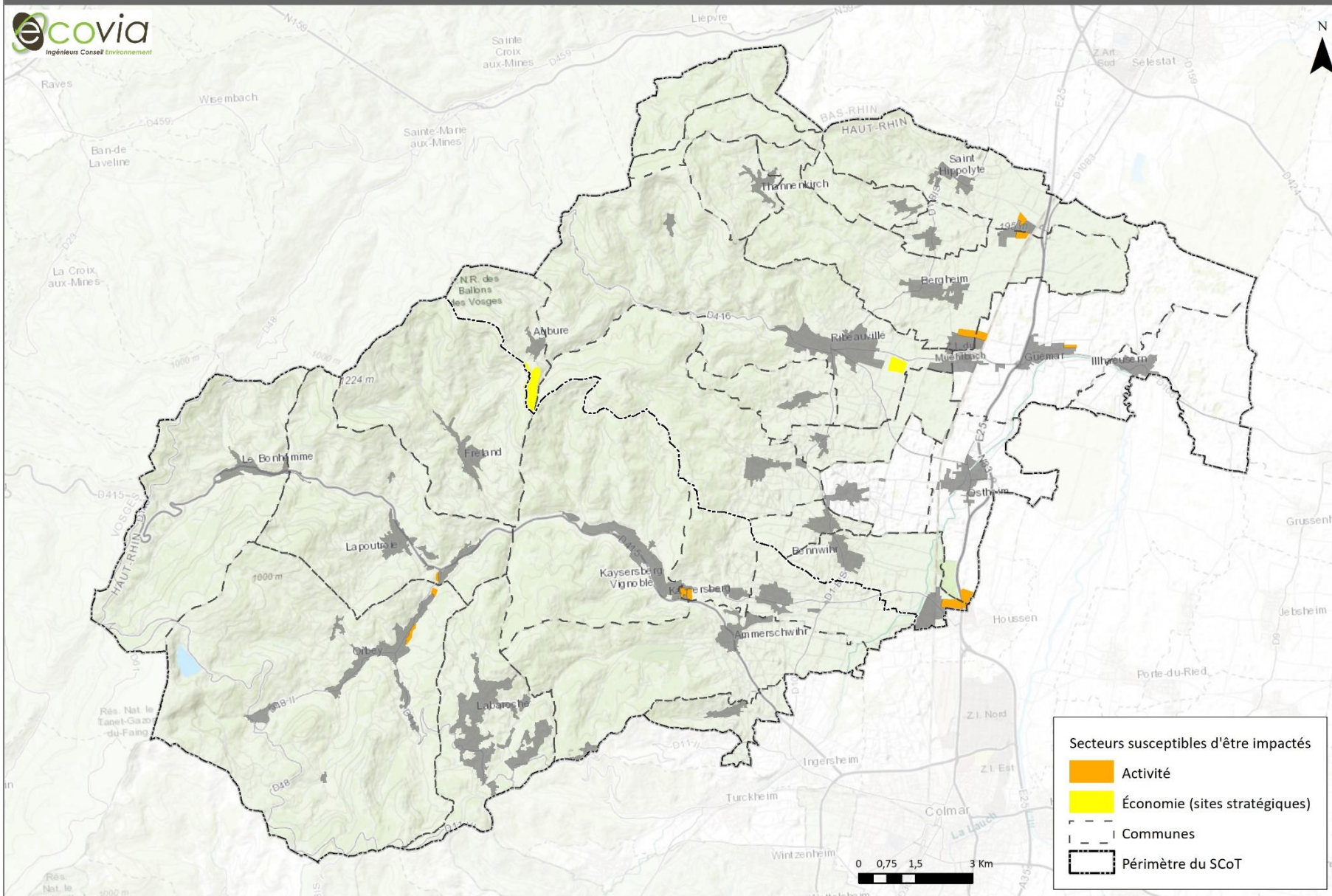
Les pages suivantes présentent ainsi, pour chaque projet/secteur :

- Une présentation de leur situation actuelle ;
- Une analyse des incidences potentielles positives et négatives dues à la mise en œuvre du SCoT ;
- Le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction voir de compensation (mesures ERC) préconisées pour réduire les effets du projet sur l'environnement.

NOTA : Des incidences potentiellement négatives identifiées ont donné lieu à des propositions de mesure(s) d'évitement et de réduction qui ont été « directement » intégrées dans le DOO, et permettent une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux. D'autres mesures d'évitement et de réduction (voire de compensation) sont propres à l'évaluation environnementale (et ne sont pas intégrés dans le DOO).

Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

SCoT Montagne Vignoble et Ried : secteurs susceptibles d'être impactés



SCoT Montagne Vignoble et Ried : secteurs susceptibles d'être impactés

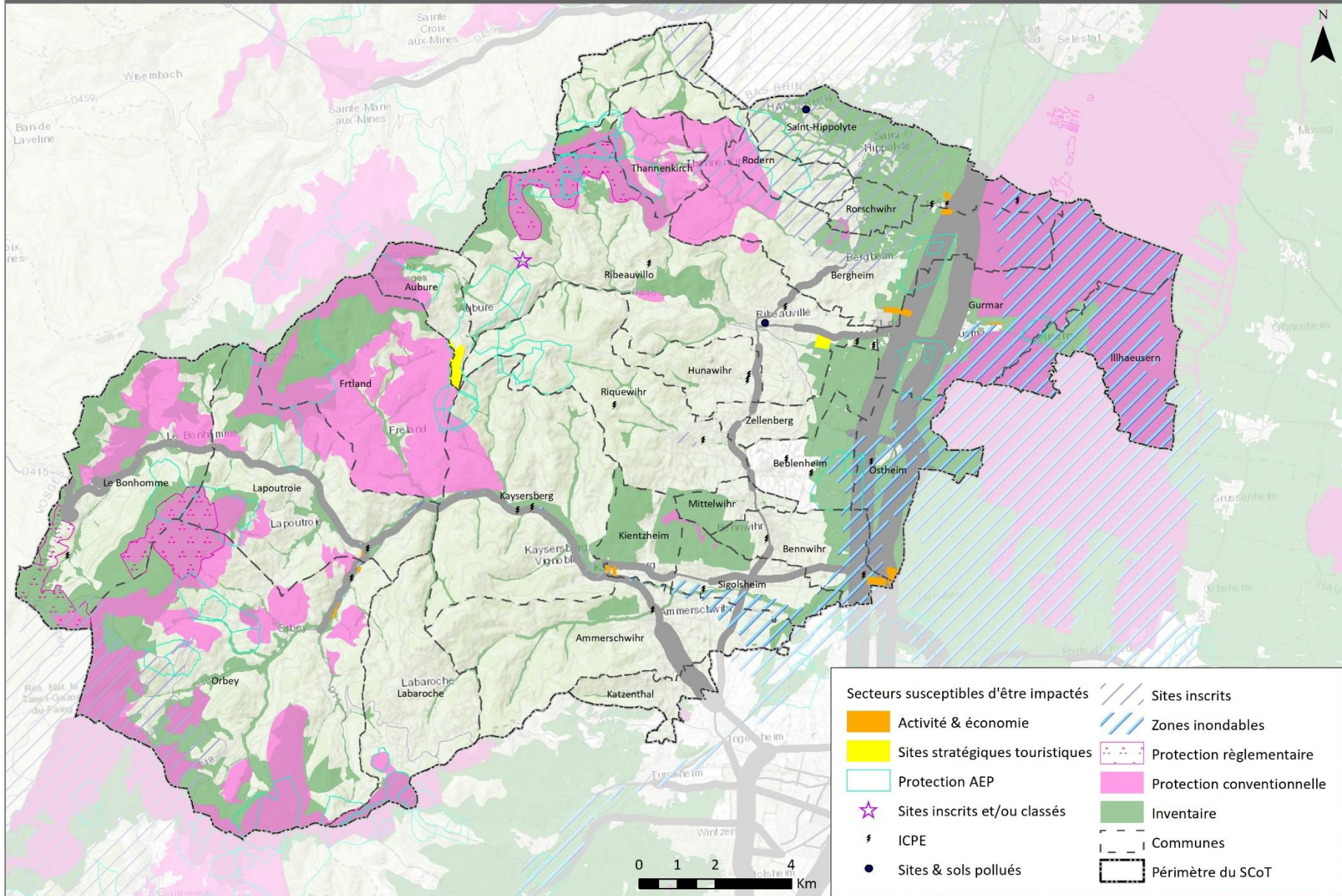


Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

► Analyse « fine » des projets d'activités économiques

✓ ZI Saint-Hippolyte

La ZI Saint-Hippolyte inscrite dans le SCoT constitue une extension de 3 hectares (ha) au nord de la zone d'activité existante. Elle est constituée de 2 parties distinctes : un « stade », soit un espace vert artificialisé d'environ 1,2 ha, et une parcelle agricole, en cultures permanentes, pour 1,8 ha.

Le secteur n'est concerné par aucune sensibilité environnementale identifiée et cartographiée. Toutefois, il appartient au périmètre du parc Naturel Régional du Ballon des Vosges et constitue une première « entrée de ville » pour la commune de Saint-Hippolyte, le long de la D1B1.

Une vue sur le secteur



MESURES ERC

L'évaluation environnementale préconise que le projet bénéficie d'une intégration paysagère, en tant qu'« entrée de ville ».

L'évaluation environnementale préconise également de prendre en compte et de mettre en place les aménagements adéquats afin de réduire les nuisances sonores produites par le trafic routier de la départementale D1B1, qui jouxte le futur secteur artificialisé.

Sous réserve du respect des mesures ERC proposées par l'évaluation environnementale, la mise en œuvre du projet économique de la ZI Saint-Hippolyte sur la commune de Saint-Hippolyte ne devrait pas engendrer d'incidences négatives significatives sur l'environnement de la commune.

✓ *ZI Bergheim*

La ZI Bergheim inscrite dans le SCoT constitue une extension de 4,5 hectares (ha) au sud de la zone d'activité existante.

Il s'agit d'un secteur agricole homogène en cultures annuelles sur 4,5 ha. Ce secteur est en continuité d'un alignement d'arbres remarquables, qui se situe juste à l'ouest.

Le secteur n'est concerné par aucune sensibilité environnementale identifiée et cartographiée. Toutefois, il appartient au périmètre du parc Naturel Régional du Ballon des Vosges et est situé à proximité de la voie ferrée reliant Strasbourg à Saint-Louis.

Quelques vues sur le secteur



MESURES ERC

L'évaluation environnementale préconise que le projet bénéficie d'une intégration paysagère, en prolongeant l'alignement d'arbres existant au sud du secteur d'extension.

L'évaluation environnementale préconise également de prendre en compte et de mettre en place les aménagements adéquats afin de réduire les nuisances sonores produites par la voie ferrée.

Sous réserve du respect des mesures ERC proposées par l'évaluation environnementale, la mise en œuvre du projet économique de la ZI Bergheim sur la commune de Bergheim ne devrait pas engendrer d'incidences négatives significatives sur l'environnement de la commune.



Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

✓ ZA Muehlbach

La ZA Muehlbach programmée par le SCoT constitue une extension de 11,4 hectares (ha) au nord-est de la zone d'activité existante, à proximité de la RD415. Il s'agit d'un secteur agricole homogène en cultures annuelles sur 12,9 ha. Ce secteur est parcouru en son centre par une ligne électrique, et présente potentiellement quelques haies disséminées çà et là.

Le secteur n'est concerné par aucune sensibilité environnementale identifiée et cartographiée. Toutefois, il est situé en limite du périmètre du parc Naturel Régional du Ballon des Vosges et est situé à proximité de la voie ferrée reliant Strasbourg à Saint-Louis.

Quelques vues sur le secteur



MESURES ERC

L'évaluation environnementale préconise de prendre en compte et de mettre en place les aménagements adéquats afin de réduire les nuisances sonores produites par la voie ferrée et la RD415.

Sous réserve du respect des mesures ERC proposées par l'évaluation environnementale, la mise en œuvre du projet économique de la ZA Muehlbach sur les communes de Bergheim et Guémar ne devrait pas engendrer d'incidences négatives significatives sur l'environnement des communes.



✓ ZI La Canardière

La ZI La Canardière inscrite le SCoT constitue une extension de 2,1 hectares (ha) au nord de la zone d'activité existante. Il s'agit d'un secteur agricole homogène en cultures annuelles sur 2,1 ha. Le secteur est situé à proximité de résidences (à l'ouest).

Le secteur appartient à la ZNIEFF de type II « Zone inondable de l'III, de Colmar à Illkirch-Graffenstaden ». Toutefois, la visite de terrain n'a permis de relever aucun enjeu écologique particulier.

Le secteur, situé en zone inondable en cas de rupture de digue, présente un aléa modérée d'inondation, et est concerné par le PPR inondation de l'III, dans lequel il est classé comme règlementairement constructible.

Quelques vues sur le secteur



MESURES ERC

L'évaluation environnementale préconise que le projet intègre des aménagements permettant de limiter le risque inondation (limiter l'imperméabilisation du secteur, noues paysagères, bassin de rétention éventuel,...).

L'évaluation environnementale préconise également de prévoir une intégration paysagère par la création d'une haie à l'ouest et au nord qui permette de masquer les activités économiques à la vue des habitations situés à proximité immédiate.

Sous réserve du respect des mesures ERC proposées par l'évaluation environnementale, la mise en œuvre du projet économique de la ZI La Canardière sur la commune de Guémar ne devrait pas engendrer d'incidences négatives significatives sur l'environnement de la commune.



Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

✓ ZA Bennwihr Gare / Ostheim

La ZA Bennwihr Gare inscrite dans le SCoT constitue une extension de 15 hectares (ha) à l'ouest de la zone d'activité existante. Il s'agit d'un secteur présentant principalement des cultures annuelles, 1,3 ha de cultures permanentes et 1,3 ha d'emprises artificialisés (en réalité une friche).

Le secteur est situé en limite nord à proximité immédiate du site classé « Domaine de Schoppenwihr », et il appartient à la ZNIEFF de type II « Zone inondable de l'III, de Colmar à Illkirch-Graffenstaden » sur 10 ha. Il présente également pour partie (8,5 ha sur la commune d'Ostheim) un enjeu fort pour le Sonneur à ventre jaune, d'après les données issues du Plan National d'Actions. Le secteur appartient également pour partie (12,5 ha) au périmètre du Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges.

Le secteur, situé en zone inondable en cas de rupture de digue, présente un aléa modéré d'inondation sur 11,3 ha, et est concerné par le PPR inondation de l'III, dans lequel il est classé comme règlementairement constructible dans sa totalité.

Enfin, situé en bordure de la RN83 et à proximité de la voie ferrée, il est soumis à de fortes nuisances sonores, et se situe également à proximité d'habitations sur certaines de ses limites.

MESURES ERC

L'évaluation environnementale préconise que le projet intègre des aménagements permettant de limiter le risque inondation (limiter l'imperméabilisation du secteur, noues paysagères, bassin de rétention éventuel,...).

L'évaluation environnementale préconise également de prévoir une intégration paysagère par le maintien et/ou la création de haies sur l'intégralité du périmètre afin de maintenir les fonctionnalités écologiques, de créer des masques visuelles et de prévenir les nuisances sonores.

L'évaluation environnementale préconise de prendre en compte et de mettre en place les aménagements adéquats afin de réduire les nuisances sonores produites par la RN83 et la voie ferrée.

Concernant le Sonneur à Ventre Jaune, le passage sur le terrain n'a pas permis de relever des habitats préférentiels pour le Sonneur. Toutefois, l'évaluation environnementale recommande qu'un passage soit assuré par un écologue qualifié avant le début des travaux, afin d'identifier d'éventuels secteurs sensibles et de proposer les mesures ERC adéquates, notamment dans le cadre d'une éventuelle étude d'impact à venir.

L'évaluation environnementale recommande enfin que de part la proximité immédiate du site classé, l'Architecte des Bâtiments de France soit consulté avant le début de tout travaux.

Sous réserve du respect des mesures ERC proposées par l'évaluation environnementale, la mise en œuvre du projet économique de la ZA Bennwihr Gare/Ostheim sur les communes de Bennwihr et d'Ostheim ne devrait pas engendrer d'incidences négatives significatives sur l'environnement des deux communes.

Une vue sur le secteur



✓ ZA Kaysersberg-Kientzheim

La ZA Kaysersberg-Kientzheim inscrite dans le SCoT constitue une extension de 4 hectares (ha) à l'est et à l'ouest de la zone d'activité existante. Il s'agit d'un secteur essentiellement agricole en cultures permanentes (vignes notamment), associé à un petit secteur artificialisé et présentant des habitations sur 0,4 ha. Le secteur est donc situé à proximité immédiate de résidences, et à proximité des RD28 et RD415.

Le secteur appartient au périmètre du Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges, et il est limitrophe de la ZNIEFF de type II « Cours de la Weiss et affluents, de la source à la Fecht ».

Le Weiss s'écoule d'ailleurs en limite sud du périmètre, et constitue à la fois un corridor écologique identifié par le SCoT, mais aussi et surtout un aléa inondation significatif, la frange sud du périmètre étant inscrite comme inconstructible au PPR inondation de la Weiss.

Enfin, le périmètre s'inscrit dans la zone de covisibilité du Monument Historique « Château de Kaysersberg ».

Quelques vues sur le secteur



MESURES ERC

L'évaluation environnementale préconise que le projet bénéficie d'une intégration paysagère, en tant qu' « entrée de ville ».

L'évaluation environnementale préconise, afin de conserver les fonctionnalités écologiques sur ce secteur, de conserver une marge de recul de 4 mètres de part et d'autre de la Weiss, afin de préserver la ripisylve déjà en place.

L'évaluation environnementale préconise que le projet intègre des aménagements permettant de limiter le risque inondation (limiter l'imperméabilisation du secteur, noues paysagères, bassin de rétention éventuel,...).

L'évaluation environnementale préconise de prendre en compte et de mettre en place les aménagements adéquats afin de réduire les nuisances sonores produites par les RD28 et RD415.

L'évaluation environnementale recommande enfin que de part la proximité du Château de Kaysersberg, l'Architecte des Bâtiments de France soit consulté avant le début de tout travaux.

Sous réserve du respect des mesures ERC proposées par l'évaluation environnementale, la mise en œuvre du projet économique de la ZA Kaysersberg-Kientzheim sur la commune de Kientzheim ne devrait pas engendrer d'incidences négatives significatives sur l'environnement de la commune, ni sur celle de Kaysersberg.



Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

✓ ZI Hachimette

La ZI Hachimette inscrite dans le SCoT constitue une extension de 0,8 hectare (ha) à l'ouest de la zone d'activité existante. Il s'agit d'un secteur naturel de forêts sur 0,8 ha. Le secteur est situé à proximité immédiate de la RD48.

Le secteur n'est concerné par aucune sensibilité environnementale identifiée et cartographiée. Toutefois, il appartient au périmètre du parc Naturel Régional du Ballon des Vosges et constitue une « entrée de ville » pour la commune de Lapoutroie, le long de la RD48.

Enfin, le secteur est en pente et est susceptible de présenter un aléa inondation par ruissellement.

Quelques vues sur le secteur



MESURES ERC

L'évaluation environnementale préconise que le projet bénéficie d'une intégration paysagère, en tant qu'« entrée de ville ».

L'évaluation environnementale préconise que le projet intègre des aménagements permettant de limiter le risque inondation par ruissellement (limiter l'imperméabilisation du secteur, noues paysagères, bassin de rétention éventuel,...).

L'évaluation environnementale préconise de prendre en compte et de mettre en place les aménagements adéquats afin de réduire les nuisances sonores produites par les RD48.

Sous réserve du respect des mesures ERC proposées par l'évaluation environnementale, la mise en œuvre du projet économique de la ZI Hachimette sur la commune de Lapoutroie ne devrait pas engendrer d'incidences négatives significatives sur l'environnement de la commune.



✓ ZA d'Orbey

La ZA d'Orbey inscrite dans le SCoT constitue une extension de 1 hectare (ha) au nord de la zone d'activité existante. Il s'agit d'un secteur présentant une occupation du sol forestière et agricole, en cultures permanentes (en réalité une prairie) sur 0,5 ha. Le secteur est situé à proximité immédiate de la RD48, et constitue une « entrée de ville » sur la commune d'Orbey.

Le secteur appartient au périmètre du Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges, et il est concerné par la ZNIEFF de type II « Cours de la Weiss et affluents, de la source à la Fecht » sur 0,6 ha. Le Weiss s'écoule d'ailleurs en limite ouest du périmètre, et constitue à la fois un corridor écologique identifié par le SCoT, mais aussi et surtout un aléa inondation significatif.

Enfin, le secteur est en pente et est susceptible de présenter un aléa inondation par ruissellement.

Une vue sur le secteur

MESURES ERC

L'évaluation environnementale préconise que le projet bénéficie d'une intégration paysagère, en tant qu' « entrée de ville ».

L'évaluation environnementale préconise, afin de conserver les fonctionnalités écologiques sur ce secteur, de conserver une marge de recul de 4 mètres de part et d'autre de la Weiss, afin de préserver la ripisylve déjà en place.

L'évaluation environnementale préconise que le projet intègre des aménagements permettant de limiter le risque inondation (limiter l'imperméabilisation du secteur, noues paysagères, bassin de rétention éventuel,...).

L'évaluation environnementale préconise de prendre en compte et de mettre en place les aménagements adéquats afin de réduire les nuisances sonores produites par les RD48.

Sous réserve du respect des mesures ERC proposées par l'évaluation environnementale, la mise en œuvre du projet économique de la ZA Orbey 1 sur la commune d'Orbey ne devrait pas engendrer d'incidences négatives significatives sur l'environnement de la commune.



✓ ZA Derrière le Moulin

Le projet de ZA Derrière le Moulin à Orbey inscrite dans le SCoT constitue une extension de 3 hectares (ha) au nord/nord-est de la zone d'activité existante. Il s'agit d'un secteur présentant une occupation du sol forestière sur 0,7 ha et agricole, en cultures permanentes (en réalité une prairie présentant quelques arbres, haies et arbustes) sur 1,6 ha, et enfin quelques zones artificialisées sur 0,3 ha.

Le secteur appartient au périmètre du Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges, et il est concerné par la ZNIEFF de type II « Cours de la Weiss et affluents, de la source à la Fecht » sur 2,1 ha. Le Weiss s'écoule d'ailleurs en limite ouest du périmètre, et constitue à la fois un corridor écologique identifié par le SCoT, mais aussi et surtout un aléa inondation significatif. Le secteur abrite potentiellement des zones humides, sur l'intégralité de son périmètre.

Quelques vues sur le secteur



MESURES ERC

L'évaluation environnementale préconise, afin de conserver les fonctionnalités écologiques sur ce secteur, de conserver une marge de recul de 4 mètres de part et d'autre de la Weiss.

Concernant les Zones Humides potentielles, l'évaluation environnementale recommande qu'un passage soit assuré par un écologue qualifié avant le début des travaux, afin d'identifier d'éventuels secteurs sensibles et de proposer les mesures ERC adéquats, notamment dans le cadre d'une éventuelle étude d'impact à venir.

Sous réserve du respect des mesures ERC proposées par l'évaluation environnementale, la mise en œuvre du projet économique de la ZA Orbey « Derrière le Moulin » sur la commune d'Orbey ne devrait pas engendrer d'incidences négatives significatives sur l'environnement de la commune.



► Analyse « fine » des projets stratégiques touristiques

✓ Pôles Ribeuuillé-Est

Le Pôle Ribeuuillé-Est inscrit dans le SCoT constitue une extension autour du site du Casino Barrière de Ribeuuillé. Il s'agit d'un secteur présentant une occupation du sol agricole sur 5 ha (4 ha de cultures permanentes et 1 ha de cultures annuelles) et un espace artificialisé (le casino et ses dépendances) sur 6,9 ha. Il représente une « entrée de ville » pour la commune de Ribeuuillé, le long de la RD106.

Le secteur appartient au périmètre du Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges. Le Strenbach se situe en limite sud du périmètre et constitue un corridor écologique d'importance significative dans le projet de trame verte et bleue du SCoT. On observe également plusieurs fossés et haies présentant un intérêt écologique sur le secteur, en particulier pour le Sonneur à ventre jaune, ainsi qu'un boisement remarquable en limite est.

Quelques vues sur le secteur



MESURES ERC

L'évaluation environnementale préconise que le projet bénéficie d'une intégration paysagère, en tant qu' « entrée de ville ».

L'évaluation environnementale préconise, afin de conserver les fonctionnalités écologiques sur ce secteur, de conserver :

- une marge de recul de 4 mètres de part et d'autre du Strenbach, afin de préserver la ripisylve déjà en place ;
- dans la mesure du possible l'ensemble des fossés et des haies présents sur le site ;
- dans la mesure du possible le boisement à l'Est.

L'évaluation environnementale préconise de prendre en compte et de mettre en place les aménagements adéquats afin de réduire les nuisances sonores produites par la RD106.

L'évaluation environnementale recommande qu'un passage soit assuré par un écologue qualifié avant le début des travaux, afin d'identifier d'éventuels secteurs sensibles (notamment concernant le Sonneur à ventre jaune), et de proposer les mesures ERC adéquats, notamment dans le cadre d'une éventuelle étude d'impact à venir.

Sous réserve du respect des mesures ERC proposées par l'évaluation environnementale, le développement du projet touristique Pôle Ribeuuillé-Est sur la commune de Ribeuuillé ne devrait pas engendrer d'incidences négatives significatives sur l'environnement de la commune.



Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

✓ Parc animalier d'Aubure

Le Parc Animalier d'Aubure inscrit dans le SCoT constitue une création de 31,8 hectares (ha) au sud de la commune d'Aubure. Il s'agit d'un secteur naturel présentant 28,3 ha de forêts et 3,5 ha de formations pré-forestières.

Il s'agit actuellement d'un secteur vierge de toute artificialisation.

Le secteur appartient au périmètre du Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges, et est également situé à proximité de deux sites Natura 2000 (cf. chapitre Etude simplifiée des incidences au titre de Natura 2000), ainsi que d'un réservoir de biodiversité identifié par le SCoT.

Enfin, il se situe dans un périmètre de protection éloigné pour un captage d'eau potable.

Le projet a fait l'objet d'un diagnostic faune-flore par l'Office Nationale des Forêts dont les conclusions sont présentées ci-dessous :

La zone d'étude en forêt communale d'Aubure se situe dans un contexte à enjeux écologique faible et renferme une diversité floristique et faunistique assez pauvre, essentiellement forestière :

- 4 habitats différents sont recensés sur la zone d'étude. Parmi eux, 2 habitats sont des habitats d'intérêt communautaire qui couvrent 35% de la surface. Leur état de conservation est très majoritairement jugé « bon » avec un état sanitaire correct.
- L'habitat 9190 (zone paratourbeuse de 0,01 ha) constitue un milieu particulièrement propice pour une bonne partie de la faune présente sur le secteur et particulièrement pour les amphibiens, odonates et chiroptères pour leur terrain de chasse. Cet habitat, en limite entre la forêt communale d'Aubure et de Fréland, devra être préservé.
- Sur l'ensemble de la flore inventoriée, aucune des espèces recensées n'est protégée ou d'intérêt patrimoniale.
- 2 espèces d'amphibiens et 2 espèces de reptiles sont recensées actuellement sur le site. Ces espèces sont communes en Alsace et ne figurent pas sur la liste des espèces menacées.

- Aucune espèce de libellule n'a pu être recensée sur le site en 2015, étant donné la pauvreté des milieux et la sécheresse de l'été. Par ailleurs, aucunes autres espèces d'insecte d'intérêt patrimonial recensées sur le site.
- 18 espèces d'oiseaux sont recensées, essentiellement des oiseaux forestiers, dont deux figurent sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacées en Alsace : il s'agit du Grand corbeau, non nicheur sur le site et du Pouillot fitis.
- 14 espèces de chiroptères ont été inventoriées (aux deux dates d'enregistrement 15 juillet et 21 septembre), dont deux figurent sur la liste rouge des mammifères menacées en Alsace, classés « vulnérables » : la Sérotine commune et le Murin à oreilles échanquées. Quatre autres espèces sont jugés « quasi menacées ».
- 9 espèces de la petite et grande faune sont potentiellement présentes sur le site. Aucune espèce n'est menacée sur la liste rouge des mammifères d'Alsace.

Une vue sur le secteur





En haut, une vue sur le secteur, et en bas, la zone paratourbeuse (Habitat DH 9190) à préserver.



MESURES ERC

L'évaluation environnementale prescrit la préservation de l'habitat 9190 (zone paratourbeuse de 0,01 ha, en limite entre la forêt communale d'Aubure et de Fréland.

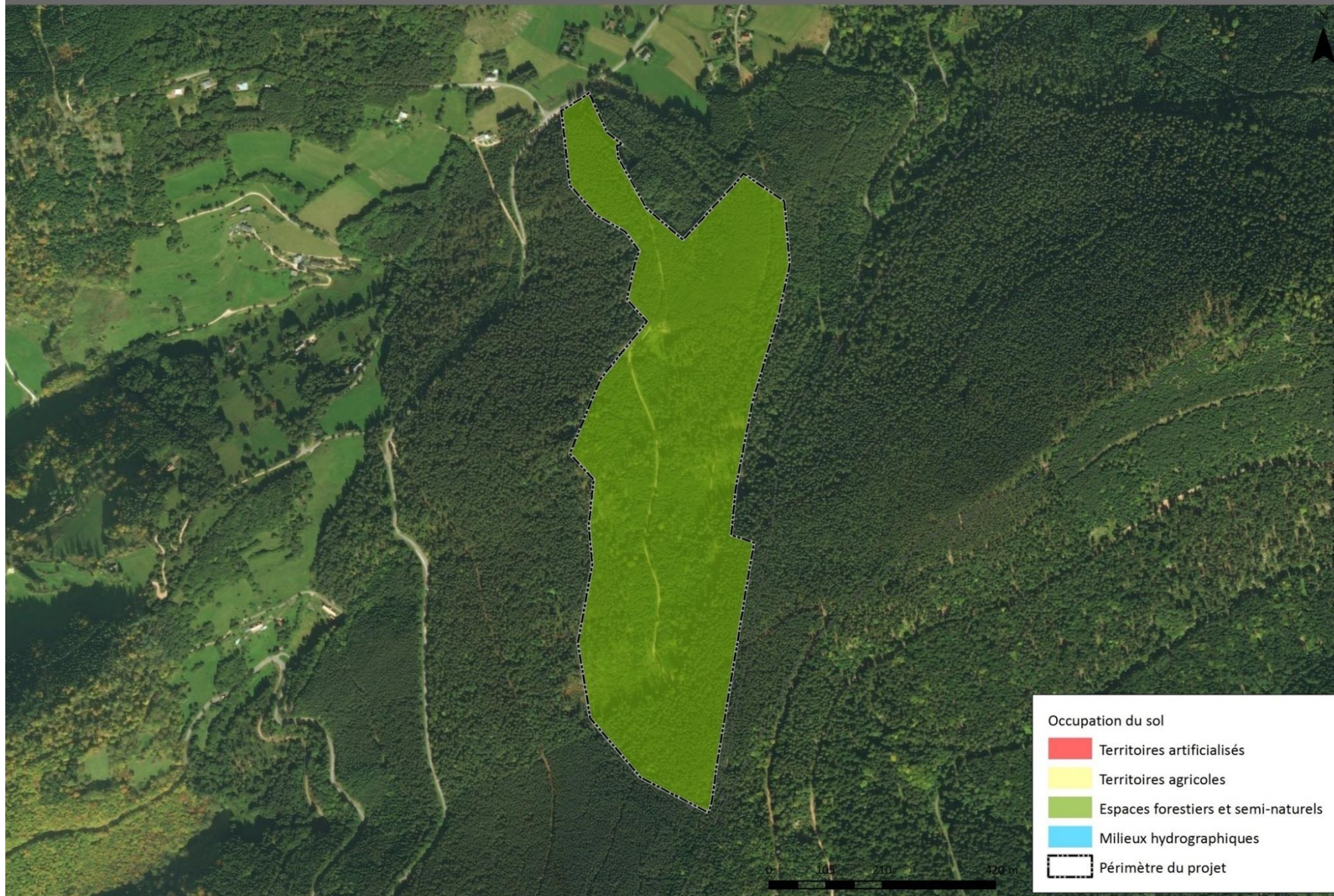
L'évaluation environnementale prescrit le démarrage des travaux selon un calendrier adapté à la saisonnalité de chaque espèce, en fonction des habitats susceptibles d'être impactés.

Les arbres à cavités seront identifiés et préservés, afin de limiter l'impact sur les chiroptères. Egalement, l'éclairage devra être limité et adapté, afin de perturber le moins possible les espèces présentes sur le site.

L'évaluation environnementale préconise enfin, dans la mesure du possible, un raccordement du projet au réseau d'assainissement collectif. Dans tous les cas, le projet prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute contamination du champ captant que ce soit avant, pendant ou après les travaux.

Sous réserve du respect des mesures ERC proposées par l'évaluation environnementale, la mise en œuvre du projet touristique Parc Animalier d'Aubure sur la commune d'Aubure ne devrait pas engendrer d'incidences négatives significatives sur l'environnement de la commune.

SCoT Montagne Vignoble et Ried : Parc animalier



✓ Site du Lac Blanc

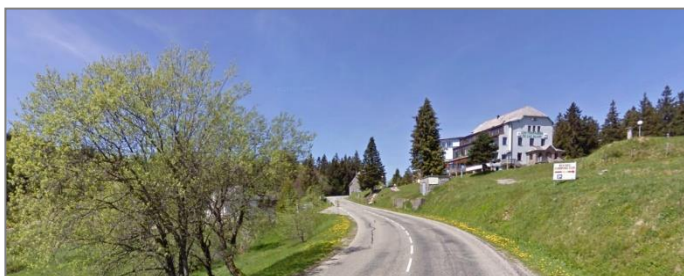
Le projet touristique d'extension du site du Lac Blanc, globalement situés le long de la RD48, constitue le futur développement de la station ski-vtt du Lac Blanc.

Le secteur dans sa globalité appartient au périmètre du Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges, et concerne plusieurs périmètres d'inventaires/protections écologiques : ZNIEFF de type I « Landes et tourbières des hauts de Blancrupt à Orbey » ; ZNIEFF de type II « Hautes Vosges haut-rhinoises » et le site Natura 2000 « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » (cf. chapitre Etude simplifiée des incidences au titre de Natura 2000).

Le secteur constitue également pour partie un réservoir de biodiversité au titre du projet de Trame Verte et Bleu du SCoT.

Enfin, il se situe pour partie dans le site inscrit « Massif du Schlucht-Honheck ».

Quelques vues sur le secteur



Pour rappel, le DOO, via sa prescription P2, prévoit que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les documents d'urbanisme pourront autoriser les constructions et les installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors [...] qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

MESURES ERC

L'évaluation environnementale préconise que le projet bénéficie d'une intégration paysagère, de par sa situation « en pleine nature », son attractivité et sa situation en site inscrit.

L'évaluation environnementale préconise de prendre en compte et de mettre en place les aménagements adéquats afin de réduire les nuisances sonores produites par la RD48.

L'évaluation environnementale recommande qu'un passage soit assuré par un écologue qualifié avant le début des travaux, afin d'identifier d'éventuels secteurs sensibles et de proposer les mesures ERC adéquats, notamment dans le cadre d'une éventuelle étude d'impact à venir.

L'évaluation environnementale recommande enfin que l'Architecte des Bâtiments de France soit consulté avant le début de tout travaux, afin d'intégrer les enjeux liés au site inscrit du « Massif du Schlucht-Honheck ».

Sous réserve du respect des orientations du DOO et des mesures ERC proposées par l'évaluation environnementale, la mise en œuvre du projet touristique Site du Lac Blanc sur les communes d'Orbey et de Le bonhomme ne devrait pas engendrer d'incidences négatives significatives sur l'environnement des deux communes.

PARTIE 2 - ETUDE SIMPLIFIEE DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 impose la réalisation d'une analyse des incidences Natura 2000 pour les SCoT qui sont soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le décret précise que l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23, à savoir qu'elle comprend :

1°) Une présentation simplifiée du document de planification accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni.

2°) Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Cet exposé sommaire des incidences du SCoT sur le réseau Natura 2000 est précisément l'objet de ce chapitre.

2.1. Présentation du réseau Natura 2000



Natura 2000 représente un réseau de sites naturels européens identifiés pour la rareté et la fragilité de leurs espèces et habitats. Deux directives européennes, la Directive Oiseaux et la Directive Habitats Faune Flore, ont été mises en place pour atteindre les objectifs de protection et de conservation.

Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000, transposé en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe des SIC, des ZPS et des ZSC :

- Les ZPS (Zones de Protection Spéciale) sont pour la plupart issues des ZICO, elles participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.
- Les SIC (Sites d'Importance Communautaire) participent à la préservation d'habitats d'intérêt communautaire et des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.
- Les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent. Les ZSC ont été créées en application de la directive européenne 92/43/CEE de 1992, plus communément appelée « Directive Habitats ». Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d'un SIC. Après arrêté ministériel, le SIC devient une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et sera intégré au réseau européen Natura 2000.

2.2. Les sites Natura 2000 en interaction potentielle avec le projet de SCoT

La mise en œuvre des directives européennes consacrées à la biodiversité se traduit, sur le territoire du SCoT, par la présence de 6 sites d'intérêt communautaires créés au titre de la Directive « Habitat » et de la Directive « Oiseaux », répartis entre la montagne, le piémont et la plaine.

Le réseau Natura 2000

Réseau Natura 2000	Superficie (ha)		Opérateur
	Totale	Dans le SCoT	
ZONE SPECIALE DE CONSERVATION (Directive « Habitats »)			
Hautes Vosges	9002	563	Parc naturel régional des Ballons des Vosges
Collines sous vosgiennes	471	33	Parc naturel régional des Ballons des Vosges
Site à chauve-souris des Vosges Haut-rhinoise	6231	2342	Parc naturel régional des Ballons des Vosges
Secteur Alluvial Rhin Ried Bruch (68)	4259	153	Office National des Forêts (Colmar)
ZONE DE PROTECTION SPECIALE (Directive « Oiseaux »)			
Hautes-Vosges, Haut-Rhin	23680	3995	Parc naturel régional des Ballons des Vosges
Ried de Colmar à Sélestat	5229	2544	Office National des Forêts (Strasbourg)

► Site Directive Habitat « Hautes Vosges » FR4201807

Les hautes Vosges, montagnes granitiques de moyenne altitude, abritent une multitude d'habitats naturels remarquablement bien conservés. Les forêts, qui montrent un fort degré de naturalité, sont composées pour l'essentiel de Hêtraies-Sapinières et de Hêtraies d'altitude. Les Erblaies d'éboulis et les Pessières sur blocs constituent les autres habitats forestiers de grand intérêt patrimonial.

Les landes, qui résultent de pratiques agropastorales séculaires, recouvrent la plupart des crêtes. Elles accueillent de nombreuses espèces animales et végétales dont certaines endémiques. Neuf espèces d'intérêt européen ont été repérées sur le site.

L'intensification de certaines pratiques économiques (enrésinement et banalisation des forêts, retournements ou amendements des chaumes...) et touristiques (augmentation des flux de visiteurs, des voies de pénétration, développement de certaines activités de loisir) notamment a conduit à des dégradations, parfois irréversibles, du patrimoine naturel. Des chaumes et forêts primaires ont disparu, d'autres chaumes, secondaires, s'enfrichent, des espèces sont en voie de disparition (Grand Tétrás), des tourbières ont été drainées ou ennoyées.

En dépit du fait que des mesures ont été prises par l'État, les collectivités locales ou les acteurs socio-économiques, ces processus ne sont pas encore tous enrayés, et d'autres apparaissent (nouveaux modes de loisirs motorisés).

Les hautes chaumes et leur cortège végétal diversifié ne peuvent subsister qu'au moyen d'un pâturage extensif, traditionnel, avec une charge animale légère et des apports en fertilisants ou amendements très limités. Les chaumes primaires peuvent quant à elles se passer d'un entretien, même si là aussi un pâturage très extensif, sans amendement chimique, est compatible avec leur maintien. Ces chaumes par ailleurs supportent mal les excès d'une fréquentation humaine mal maîtrisée : ravinements, érosions apparaissent dans des proportions souvent spectaculaires, dont la résorption ultérieure nécessite des investissements importants comme au Hohneck ou autour du GR 5.

Les peuplements forestiers primaires doivent rester en dehors de tout système économique, qui conduirait inévitablement à leur appauvrissement biologique et

paysager. Par contre, les autres boisements pourront continuer à développer leur capital écologique à condition que la sylviculture y soit adaptée, et privilégie des modes de traitement extensifs et les essences locales.

Quant aux milieux très spécifiques (tourbières, formations herbeuses ou arbustives des cirques glaciaires), ils nécessitent simplement un suivi scientifique, mission que s'est donnée le Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

► Site directive Habitat « Collines sous-vosgiennes » FR4201806

Les collines sous-vosgiennes, d'une altitude moyenne de 300m, constituent un liseré calcaire, d'orientation nord-Sud, entre la montagne vosgienne siliceuse et la plaine rhénane alluvionnaire. Elles sont caractérisées par la nature du substrat : sols superficiels sur dalle calcaire triasique, compacte et filtrante, climat faiblement pluvieux (entre 650 et 750 mm d'eau par an en moyenne) et chaud (9°C en moyenne). Ces conditions sont favorables à l'installation d'une faune et d'une flore thermophiles, voire xérophiles, originales dans le contexte régional et très diversifiées, en limite d'aire de répartition. Le site associe une végétation méditerranéenne (orchidées, *Artemisia alba*, *Lacerta viridis*...) et pontique (éléments de la chênaie pubescente, *Dictamnus albus*, *Stippa pennata*...).

Les collines sous-vosgiennes calcaires haut-rhinoises abritent 5 habitats d'intérêt communautaire, 5 espèces d'intérêt communautaire ainsi que 45 espèces protégées par la législation française. Elles sont majoritairement recouvertes de pelouses thermoxérophiles à orchidées entrecoupées de landes sèches et de maigres forêts.

Les pelouses et landes sèches sont relativement vulnérables au piétinement et au passage répété des véhicules. En l'absence d'entretien, les landes tendent à se fermer par l'apparition d'espèces de la fruticée. A contrario un entretien pastoral ou agricole trop intensif tend à banaliser la faune et la flore.

Enfin, les pressions foncières représentent ici une menace constante envers ces milieux remarquables. Aujourd'hui, cette menace est toutefois limitée car depuis le 10 mars 2005, l'Institut National des Appellations d'Origine n'accorde plus de droits à plantation sur des parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000 des Collines Sous-vosgiennes.

► Site Directive Habitat « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » FR4202004

Les hautes Vosges, montagnes granitiques de moyenne altitude, abritent un ensemble exceptionnel d'habitats naturels remarquablement bien conservés. Les forêts, qui montrent un fort degré de naturalité, sont composées pour l'essentiel de hêtraies-sapinières et de hêtraies d'altitude. Les Erablaies d'éboulis et les pessières sur les blocs constituent les autres habitats forestiers de grand intérêt patrimonial. Les landes, qui résultent de pratiques agropastorales séculaires, recouvrent la plupart des crêtes. Elles couvrent également une bonne proportion des versants. Elles accueillent de nombreuses espèces animales et végétales.

Certains versants situés en dessous de 900 m, vallées et crêtes secondaires du massif vosgien abritent les gîtes de reproduction, de passage ou d'hivernage de deux espèces de chauves-souris d'importance communautaire, le Grand Murin et le Minoptère de Schreibers. Ces secteurs sont essentiels pour les espèces concernées en Alsace, puisqu'ils accueillent respectivement le tiers de la population du Grand Murin et la totalité de la population de Minoptère de Schreibers. A noter également la présence d'un cours d'eau abritant l'écrevisse à pattes blanches.

Les surfaces retenues abritent divers habitats naturels d'intérêt communautaire. Parmi eux les hêtraies sapinières et prairies montagnardes sont particulièrement développées. On notera en particulier le développement de diverses formations forestières de ravins et des groupements végétaux d'éboulis et de rochers.

La vulnérabilité la plus importante pour les populations de chauves-souris se situe au niveau des gîtes de reproduction, d'hibernation ou de transit. La perturbation de ces lieux a un impact négatif immédiat sur la colonie.

Pour ce qui concerne les gîtes de reproduction, la situation locale semble favorable, en raison de conventions de gestion existant entre la plupart des communes et l'association de protection des mammifères d'Alsace. Des mesures devront cependant être prises pour les gîtes de transit et de l'hibernation.

► Site Directive Habitat « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » FR4201797

Le site comporte trois grands ensembles, la bande rhénane, le ried de l'III et celui du Bruch de l'Andlau.

La vallée du Rhin est un site alluvial d'importance internationale, comme peut l'être, en Europe, la vallée du Danube. L'enjeu patrimonial majeur de la bande rhénane réside dans la conservation des dernières forêts alluviales qui sont à la fois très productives et de grande complexité structurelle. Ces forêts figurent parmi les boisements européens les plus riches en espèces ligneuses. Le Rhin lui-même, les bras morts du fleuve, alimentés par les eaux phréatiques, les dépressions occupées de mares, constituent autant de milieux de vie de grand intérêt où se développent une flore et une faune variée, aujourd'hui rares. Il subsiste quelques prairies tourbeuses à Molinie bleues, marais calcaires à laiches et prés plus secs à Brome érigé.

Le ried central était l'un des plus grands marais européens et le plus grand des marais continentaux français. Il doit son existence à l'affleurement de la nappe phréatique rhénane et une partie de ses caractéristiques aux débordements de l'III.

Le Bruch de l'Andlau, développé dans une cuvette, présente beaucoup d'affinités avec le ried centre Alsace. Ces deux ensembles possèdent un remarquable réseau de rivières phréatiques, propices, notamment, à la présence de nombreuses espèces de poissons de l'annexe II de la directive Habitats. Sa désignation est justifiée pour la préservation des forêts alluviales, en particulier l'aulnaie-frênaie, qui connaît là un développement spatial très important, les végétations aquatiques des giessens, mais également la grande diversité de prairies maigres, qui abritent une faune diversifiée d'insectes parmi lesquels figurent divers papillons de l'annexe II de la directive Habitats (par ex. *Maculinea teleius*, *M. nausithous*, etc...).

Ce secteur alluvial présente également un intérêt ornithologique remarquable (reproduction, hivernage et migration de nombreuses espèces) et est désigné sur la plus grande partie de sa surface en zone de protection spéciale.

L'installation d'espaces protégés tout le long du cours du Rhin a permis d'enrayer la destruction du patrimoine naturel alluvial engagée depuis le XIX^{ème} siècle et

qui a trouvé son paroxysme dans les années 1960. Fortement dépendant des fluctuations de la nappe phréatique, le secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch est très sensible à tout aménagement hydraulique visant à stabiliser le cours du fleuve.

La plaine du Rhin est d'une grande vitalité économique : zones industrielles, commerciales et villages se succèdent. Les pressions foncières sont en conséquence très importantes ; outre les effets directs sur les milieux, elles ont pour effet le cloisonnement du site.

Les espèces aquatiques et subaquatiques sont tributaires de la qualité des eaux.

La préservation optimale des prairies oligotrophes, milieu de vie des papillons, et plus spécifiquement de *Maculinea teleius*, nécessite :

- le maintien d'un maillage suffisant de zones humides ;
- une gestion attentive des prairies à grande Pimprenelle ;
- d'éviter l'enfrichement qui désavantagerait l'espèce de fourmis qui accueille les chenilles des papillons d'intérêt communautaire par rapport à d'autres espèces de fourmis ;
- le maintien d'une gestion extensive à faibles apports d'amendements organiques en phosphore et en nitrates. La gestion actuelle de ces espaces, sous la forme d'une agriculture extensive, d'occupation des sols en prairies et pâturages, d'entretien très léger des parties les plus humides, a créé les conditions favorables à la préservation de ces deux espèces. Elle constituera les bonnes pratiques en la matière. Il en est de même des parcelles cultivées environnantes dont la fertilisation est en équilibre avec la présence de l'habitat de ces espèces.

► Site Directive Oiseau « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » FR4211807

Le site des Hautes Vosges offre une diversité d'habitats qui accueillent un important cortège d'oiseaux boréo-alpins.

Les hêtraies-sapinières, les pessières naturelles, les chaumes, les tourbières, les falaises rocheuses et les éboulis rocheux abritent 9 espèces de l'annexe I de la Directive : le Faucon pèlerin, la Gélinotte des bois, le Grand tétras, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir, la Chouette Chevêchette, la Bondrée apivore, le Pic cendré et la Pie grièche écorcheur.

Ce site était désigné en tant que ZICO car il accueille 5 espèces de l'annexe I dont les populations dans le site représentent plus de 1% des effectifs de l'aire géographique considérée.

Les Vosges accueillent 30% des effectifs français de Grand tétras sous espèce Major, 1% des effectifs de Faucon pèlerin et 4% des effectifs de Chouette de Tengmalm.

Ce site accueille des espèces extrêmement fragiles et dont certaines ont vu leurs effectifs chuter de manière alarmante.

C'est le cas du Grand Tétrás qui est sensible au dérangement (d'origine variée, notamment accueil du public) aussi bien pendant la période de reproduction qu'en hiver.

Le Faucon pèlerin et la Chouette de Tengmalm sont également très rares.

La sauvegarde de ces espèces passe par l'application de mesures de gestion offrant des habitats de bonne qualité : quiétude des espèces, protection des falaises, maintien d'une agriculture extensive, régénération naturelle en forêt...

► Site directive Oiseau « Ried de Colmar à Sélestat » FR4212813

Le Ried Bas-Rhin est une vaste zone humide qui est utilisée par les oiseaux lors de leur migration mais également pour la nidification. C'est la partie bas-rhinoise d'une ZICO au contour régional. Ainsi, le site abrite 9 à 10 espèces nicheuses d'intérêt européen (la Cigogne blanche, le Martin pêcheur, le Pic noir, le Pic mar, Pic cendré, la Pie Grièche écorcheur, la bondrée apivore, le Milan noir et le Busard des roseaux) et parfois le Râle des genêts. Le site abrite également 5 espèces inscrites sur la liste rouge des oiseaux nicheurs d'Alsace (la Pie grièche grise, la Chouette chevêche, le Courlis cendré, le Râle d'eau et le Tarier des prés). Concernant la Pie grièche grise, même si l'espèce peut encore être observée, il n'est pas sûr que l'espèce se reproduise sur le site. Une autre espèce de la liste rouge, la Bergeronnette printanière, a vu son effectif s'effondrer récemment et n'est plus présente qu'au passage.

Un des enjeux majeurs sur ce site est d'ailleurs la conservation ou la restauration des populations de Râle des genêts et de Courlis cendré, dont les effectifs se sont effondrés en un demi-siècle, mais également du Pic mar car la plaine de l'Ill abrite d'importantes populations. On considère que 2000 à 5000 oiseaux passent l'hiver sur le site. Parmi eux, on peut citer l'Oie des moissons, le Canard siffleur, la Sarcelle d'hiver ou le Fuligule milouin.

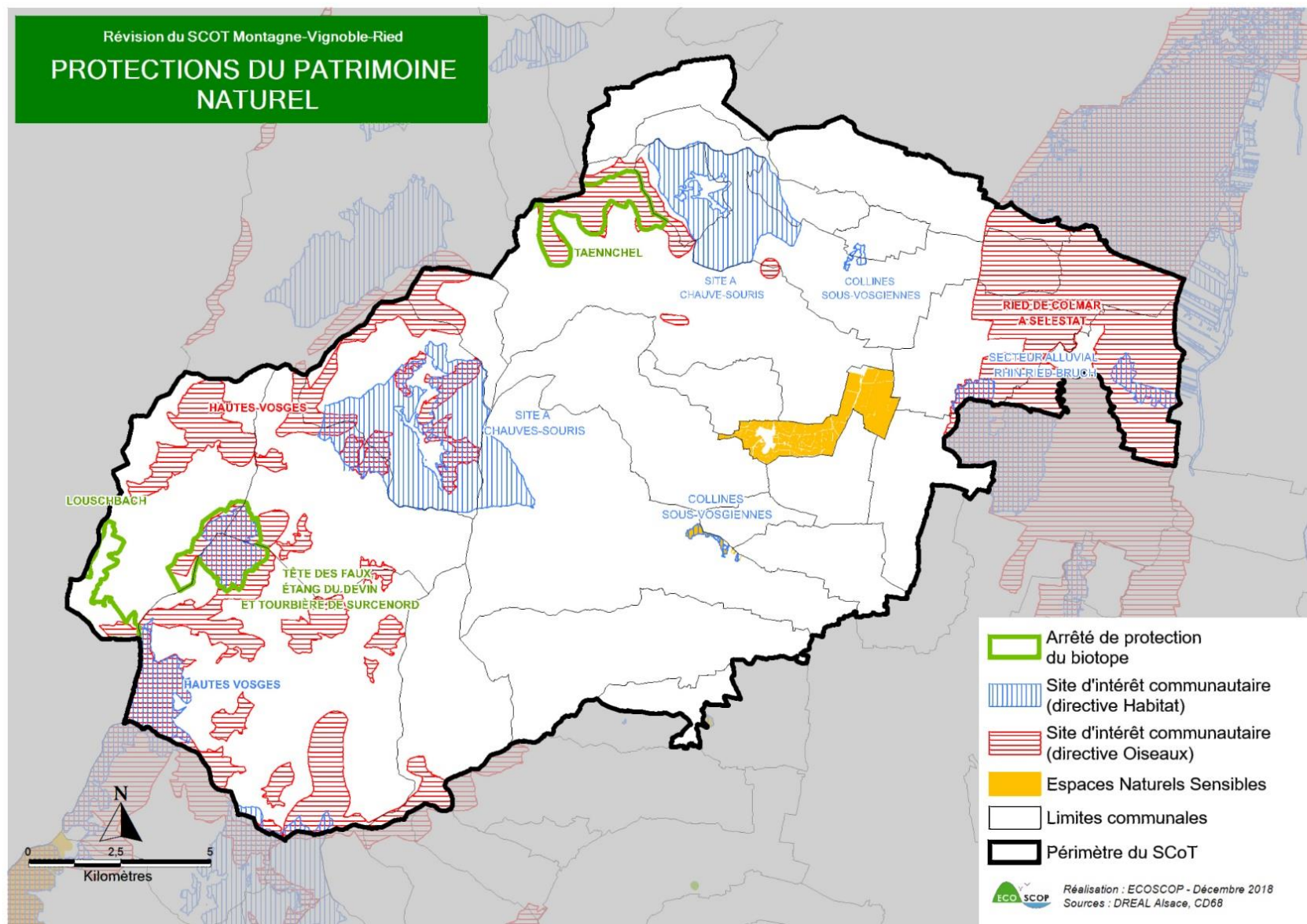
La sauvegarde des espèces d'intérêt communautaire du ried suppose sur :

- le maintien, voire le rétablissement, des prairies en zone inondable ;
- le maintien de la structure "bocagère lâche", faite d'étendues prairiales, de diverses friches hygrophiles (roselière, mégaphorbiaies, cariçaies, etc.), de bosquets et de haies ;
- des dates de fauche postérieures à la nidification des oiseaux prairiaux ;
- le respect des caractères hydrologiques du ried de l'Ill ;
- une gestion forestière qui respecte la composition et l'architecture des chênaies-charmaies alluviales.

Cette démarche est à inscrire dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la plaine de l'Ill, en cours d'élaboration, et à conforter par la pérennisation des mesures indemnitaires en faveur du maintien des surfaces en herbe, notamment au travers des contrats territoriaux d'exploitation prévus par la loi d'orientation agricole.

Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

Carte 1 : Le réseau Natura 2000 sur le territoire du Scot MVR



2.3. Incidences potentielles du SCoT sur le réseau Natura 2000

Le chapitre précédent a permis d'identifier les secteurs susceptibles d'être impactés significativement par la mise en œuvre du SCoT et précisément localisables selon 2 typologies de secteurs :

1. Les projets de localisation d'activités économiques situés hors de l'enveloppe urbaine existante,
2. Les projets stratégiques touristiques sur des parcelles hors de l'enveloppe urbaine existante.

Les cartes pages suivantes présentent ces secteurs et leurs localisations vis-à-vis des sites Natura 2000 concernés par le périmètre du SCoT MVR.

L'ensemble des secteurs susceptibles d'être impactés sont situés à plus de 300 mètres des périmètres Natura 2000 existants, à l'exception du site de Lac Blanc et du Parc animalier d'Aubure.

► Incidences potentielles des secteurs susceptibles situés hors de tout périmètre Natura 2000

A l'exception des secteurs précités (dont les incidences potentielles seront détaillées ci-après), tous les secteurs susceptibles d'être impactés sont situés à plus de 300 mètres des sites Natura 2000 concernés par le projet de SCoT (cf. carte page précédente). Cette distance permet de garantir l'absence d'impact négatif significatif sur l'ensemble des habitats naturels et des espèces terrestres ayant entraîné la désignation de ces sites.

En effet, l'aménagement de ces secteurs n'entraînera pas :

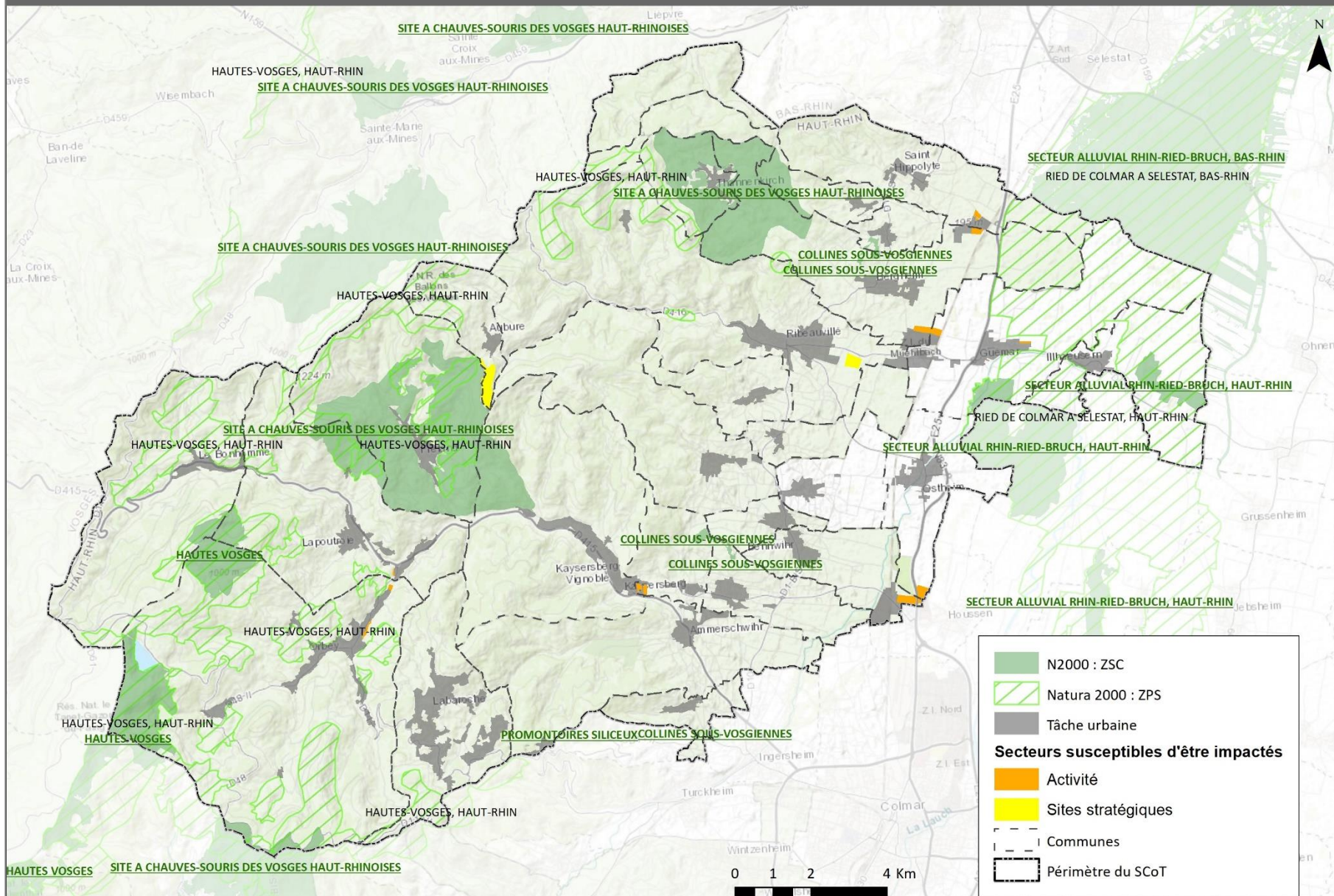
- De destruction ou de détérioration d'habitat (sites trop éloignés) ;
- De destruction ou de perturbation d'espèces (sites trop éloignés) ;
- De rejets polluants dans les milieux aquatiques (raccordement au réseau privilégié) ;
- De circulation supplémentaire au niveau des sites Natura 2000 (sites trop éloignés) ;

- De poussière, vibrations, pollutions, bruits, susceptibles d'impacter l'un des trois sites (sites trop éloignés).

Concernant les espèces d'oiseaux et de chiroptères, les parcelles concernées ne présentent globalement aucun milieu spécifiquement favorable aux espèces désignées, et concernent de plus une superficie négligeable au regard des espaces disponibles au sein des sites Natura 2000. L'artificialisation de ces secteurs n'entraînera donc aucun impact négatif significatif sur l'un des sites Natura 2000.

Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried

SCoT Montagne Vignoble et Ried : secteurs susceptibles d'être impactés & Natura 2000



► Incidences potentielles sur Natura 2000 du secteur susceptible Parc animalier d'Aubure

Le Parc Animalier d'Aubure inscrit dans le SCoT constitue une création de 31,8 hectares (ha) au sud de la commune d'Aubure, en limite nord-est de la commune de Fréland. Il s'agit d'un secteur naturel présentant 28,3 ha de forêts et 3,5 ha de formations pré-forestières. Il s'agit actuellement d'un secteur vierge de toute artificialisation.

Le périmètre du projet est situé en limite immédiate de la ZSC « Sites à Chauve-souris des Vosges haut-rhinoises », sans toutefois l'intersecter, et de la ZPS « Hautes Vosges – Haut Rhin », là encore sans l'intersecter.

Le projet a fait l'objet d'un diagnostic faune-flore par l'Office Nationale des Forêts dont les conclusions sont présentées ci-dessous :

La zone d'étude en forêt communale d'Aubure se situe dans un contexte à enjeux écologique faible et renferme une diversité floristique et faunistique assez pauvre, essentiellement forestière :

- 4 habitats différents sont recensés sur la zone d'étude. Parmi eux, 2 habitats sont des habitats d'intérêt communautaire qui couvrent 35% de la surface. Leur état de conservation est très majoritairement jugé « bon » avec un état sanitaire correct.
- L'habitat 9190 (zone paratourbeuse de 0,01 ha) constitue un milieu particulièrement propice pour une bonne partie de la faune présente sur le secteur et particulièrement pour les amphibiens, odonates et chiroptères pour leur terrain de chasse. Cet habitat, en limite entre la forêt communale d'Aubure et de Fréland, devra être préservé.
- Sur l'ensemble de la flore inventoriée, aucune des espèces recensées n'est protégée ou d'intérêt patrimoniale.
- 2 espèces d'amphibiens et 2 espèces de reptiles sont recensées actuellement sur le site. Ces espèces sont communes en Alsace et ne figurent pas sur la liste des espèces menacées.

- Aucune espèce de libellule n'a pu être recensée sur le site en 2015, étant donné la pauvreté des milieux et la sécheresse de l'été. Par ailleurs, aucune autre espèce d'insecte d'intérêt patrimonial recensées sur le site.
- 18 espèces d'oiseaux sont recensées, essentiellement des oiseaux forestiers, dont deux figurent sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacées en Alsace : il s'agit du Grand corbeau, non nicheur sur le site et du Pouillot fitis.
- 14 espèces de chiroptères ont été inventoriées (aux deux dates d'enregistrement 15 juillet et 21 septembre), dont deux figurent sur la liste rouge des mammifères menacées en Alsace, classés « vulnérables » : la Sérotine commune et le Murin à oreilles échanquées. Quatre autres espèces sont jugés « quasi menacées ».
- 9 espèces de la petite et grande faune sont potentiellement présentes sur le site. Aucune espèce n'est menacée sur la liste rouge des mammifères d'Alsace.

Une vue sur le secteur



En première approche, le périmètre du futur projet de Parc animalier d'Aubure ne présente donc qu'un faible intérêt écologique, ce qui corrobore le fait qu'il ne soit pas situé dans le périmètre du site Natura 2000 Directive Habitat à proximité. Toutefois, afin d'éviter toute incidence potentielle, le projet fait l'objet d'un certain nombre de mesures ERC.

MESURES ERC

L'évaluation environnementale prescrit la préservation de l'habitat 9190 (zone paratourbeuse de 0,01 ha, en limite entre la forêt communale d'Aubure et de Fréland.

Afin d'éviter toute incidence potentielle, les travaux seront planifiés en fonction des exigences écologiques des espèces remarquables.

Les travaux de déboisement et défrichement éventuels seront réalisés en septembre-octobre. Afin de réduire le risque de destruction d'individus, le déboisement et défrichement devra se faire en deux étapes décalées dans le temps :

- débroussaillage du sous-bois et des secteurs buissonnants et export des coupes au sol pour éviter d'une part que les animaux ne s'y cachent et puissent fuir et d'autre part pour rendre le milieu moins attractif pour ces espèces ;
- dans un second temps, après une semaine calendaire, abattage et débardage des arbres avec des engins plus lourds.

Les zones boisées ou les haies dans lesquelles se trouvent de vieux arbres à cavités ou dont l'écorce est décollée devront être évitées dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, ils seront abattus en dehors de la présence d'espèces protégées et en suivant les conseils d'un écologue.

Les arbres conservés et situés à proximité des zones de chantier ou dans l'emprise seront protégés par un système permettant d'éviter les blessures par le passage d'engins.

Les travaux de remblais et déblais devront débuter avant la saison de reproduction des différentes espèces, soit avant le mois de mars de l'année en cours afin d'éviter l'installation des individus en reproduction sur les zones déboisées en travaux.

L'emprise du chantier sera réduite au maximum afin de limiter les impacts sur les habitats naturels et les habitats d'espèces.

L'ensemble de la zone travaux (représentant un périmètre de 31,8 ha) sera matérialisé afin d'éviter que des engins de chantier circulent et que des zones de dépôts soient installées en dehors de la zone chantier.

Un système de barrières semi-perméables sera mis en place afin de permettre aux animaux situés au sein de la zone de travaux d'en sortir tout en les empêchant d'y pénétrer. L'accès chantier ne devra pas constituer un lieu de passage vers la zone travaux pour les animaux, un système efficace devra être mis en place (accès amovible).

Toutes les mesures destinées à éviter des pollutions accidentelles lors des travaux devront être prises.

Aucun éclairage ne sera mis en place la nuit pendant la phase travaux. Si des travaux de nuit s'avèrent nécessaires, des mesures seront prises conformément aux conseils d'un écologue.

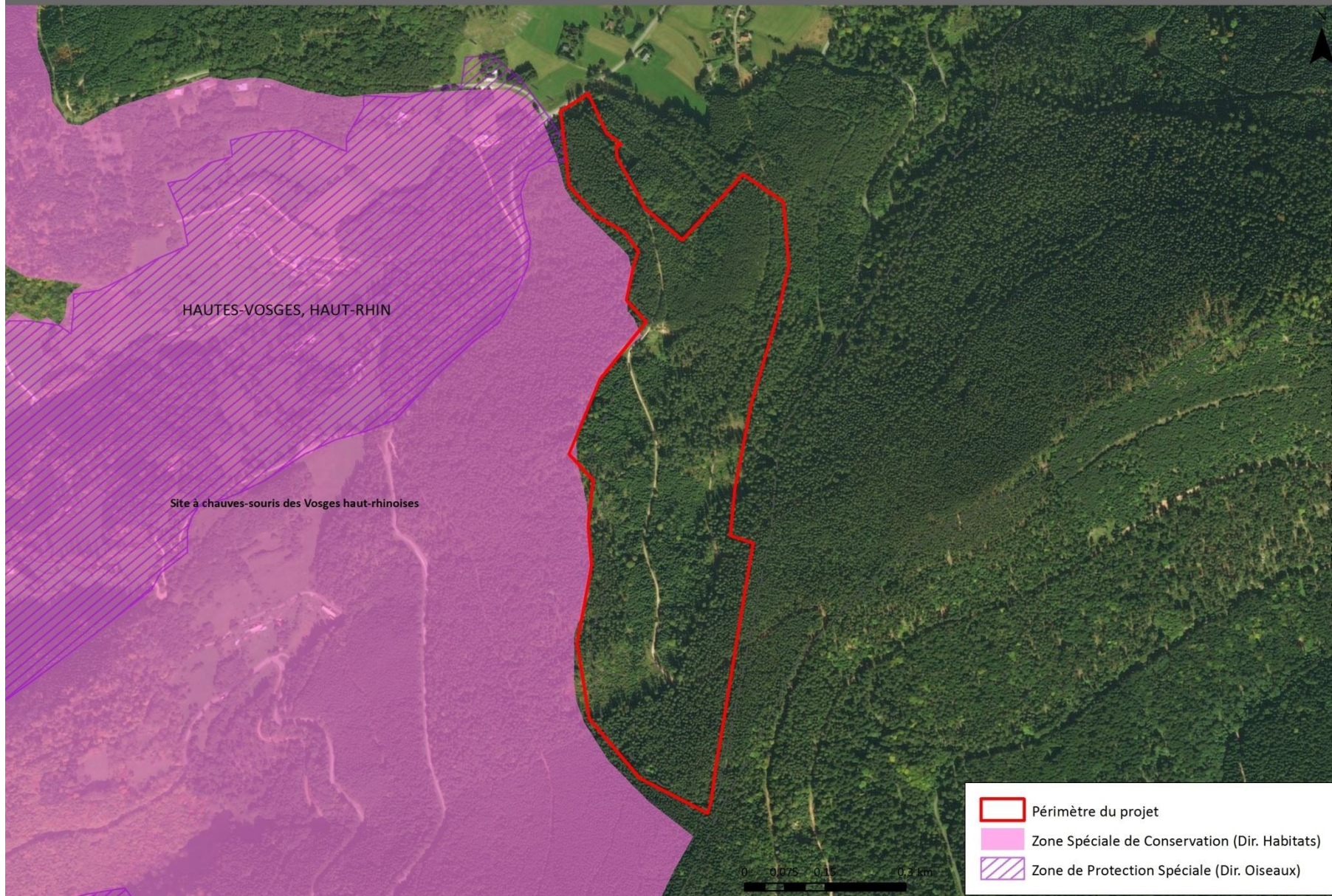
En phase d'exploitation, des mesures seront prises dans le plan lumière. Les niveaux d'éclairage la nuit seront basés sur le minimum du respect de la réglementation en termes de sécurité des personnes.

Il s'agira d' :

- éviter toute diffusion de lumière vers le ciel : munir toutes les sources lumineuses de système (réflecteurs notamment) renvoyant la lumière vers le bas ;
- utiliser des lampes peu polluantes (exclure les lampes à vapeur de mercure ou à iode métallique) ;
- utiliser la bonne quantité de lumière : ajuster la puissance des lampes et donc l'intensité lumineuse aux besoins, dans le temps et dans l'espace.
- utiliser des systèmes de contrôle qui ne fournissent de la lumière que lorsqu'elle est nécessaire.

Enfin, le plan d'aménagement du Parc animalier prendra en compte des prescriptions quant à la réalisation d'aménagements paysagers, de nichoirs et de gîtes artificiels permettant l'accueil de la faune ordinaire.

En l'état, et sous réserve du respect des mesures ERC proposées par l'évaluation environnementale, le projet touristique du Parc Animalier d'Aubure n'entraînera aucune incidence significative susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces et/ou des habitats ayant entraîné la désignation de la ZSC « Sites à Chauve-souris des Vosges haut-rhinoises » et de la ZPS « Hautes Vosges – Haut Rhin » sur la commune de Fréland.



► Incidences potentielles sur Natura 2000 du secteur susceptible Site du Lac Blanc

Le projet touristique d'extension du site du Lac Blanc est susceptible de concerner le périmètre de la ZPS « Hautes Vosges – Haut Rhin ».

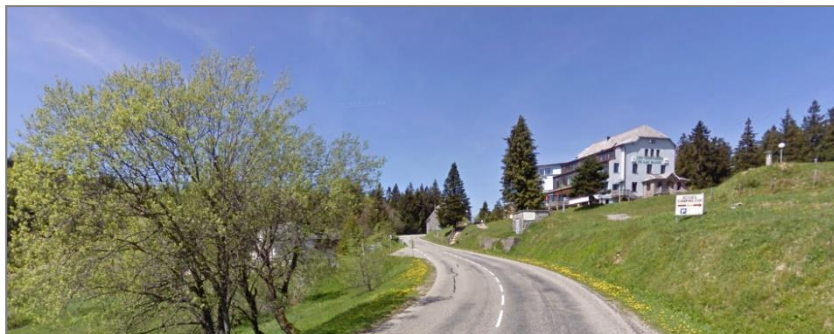
Toutefois, le projet d'extension devrait présenter une superficie non significative au regard de la superficie totale de la ZPS, qui représente dans son ensemble une superficie de 23 680 ha.

De plus, les secteurs potentiellement concernés présentent à priori un caractère d'ores et déjà très artificialisé, ou un caractère agricole. Il ne s'agit donc pas d'habitats particulièrement favorables aux espèces d'oiseaux ayant entraîné la désignation du site Natura 2000, bien qu'il n'est pas exclu que celles-ci puissent y chasser ou s'y reposer à l'occasion.

Pour rappel, le DOO, via sa prescription P2, prévoit que « *dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les documents d'urbanisme pourront autoriser les constructions et les installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors [...] qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

De plus, le DOO rappelle, via sa prescription P13 concernant les réservoirs de biodiversité, dont la ZPS « Hautes Vosges – Haut Rhin » fait partie, que « *les constructions et équipements identifiés pourront y être envisagés ponctuellement après s'être assurés grâce à une étude préalable que cela ne compromet pas le fonctionnement écologique global* ».

Une vue sur le secteur



MESURES ERC

L'évaluation environnementale recommande qu'un passage soit assuré par un écologue qualifié avant le début des travaux, afin d'identifier d'éventuels secteurs sensibles et de proposer les mesures ERC adéquats, notamment dans le cadre d'une éventuelle étude d'impact à venir.

Afin d'éviter toute incidence potentielle, les travaux seront planifiés en fonction des exigences écologiques des espèces remarquables.

Les travaux de déboisement et défrichement éventuels seront réalisés en septembre-octobre.

Les travaux de remblais et déblais devront débuter avant la saison de reproduction des différentes espèces, soit avant le mois de mars de l'année en cours afin d'éviter l'installation des individus en reproduction sur les zones déboisées en travaux.

L'emprise du chantier sera réduite au maximum afin de limiter les impacts sur les habitats naturels et les habitats d'espèces.

L'ensemble de la zone travaux sera matérialisé afin d'éviter que des engins de chantier circulent et que des zones de dépôts soient installées en dehors de la zone chantier.

Toutes les mesures destinées à éviter des pollutions accidentelles lors des travaux devront être prises.

En l'état, et sous réserve du respect des dispositions du DOO et des mesures ERC proposées par l'évaluation environnementale, le projet touristique sur le Site du Lac Blanc n'entraînera aucune incidence significative susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces et/ou des habitats ayant entraîné la désignation de la ZPS « Hautes-Vosges – Haut Rhin » sur les communes d'Orbey et Le Bonhomme.

2.4. Conclusion de l'étude simplifiée des incidences au titre de Natura 2000

Au vu du projet porté par le SCoT MVR et des dispositions de son DOO, et sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement-réduction-compensation proposées par la présente étude simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, sa mise en œuvre n'entraînera pas d'incidences négatives significatives étant de nature à remettre en question l'état de conservation des habitats et espèces ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 concernés par le périmètre du SCoT MVR.

PARTIE 3 - METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale du projet de SCoT de Montagne-Vignoble-Ried a répondu à deux grands besoins :

- un besoin d'accompagnement stratégique tout au long de l'écriture du projet afin d'en améliorer la performance ;
- un besoin technique et réglementaire, le législateur ayant prévu de soumettre les SCoT aux procédures d'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme dans son article L121-10.

3.1. Généralités sur la démarche d'évaluation environnementale du SCoT

L'évaluation environnementale du SCoT a été conduite conjointement à l'élaboration du SCoT avec des phases d'échanges (nombreuses réunions de travail) avec les collectivités du territoire et le maître d'œuvre en charge de la rédaction du projet de SCoT.

3.2. Méthodologie générale de l'évaluation environnementale

La méthodologie retenue pour établir l'évaluation environnementale du SCoT a consisté à :

- Établir un état initial de l'environnement dans lequel les atouts, les faiblesses et les tendances d'évolution de l'environnement sont présentées ;
- Sur cette base, des enjeux ont été définis puis hiérarchisés ;
- Le croisement entre ces enjeux d'une part et les dispositions du DOO d'autre part a permis d'estimer les effets du SCoT sur l'environnement, y compris sur les sites Natura 2000;
- Au regard de ces effets, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été définies ;
- Des indicateurs de suivi sont alors proposés afin de suivre l'évolution de l'environnement à partir du moment où le SCoT sera approuvé et où il sera mis en œuvre ;
- Un résumé non technique est réalisé dans un dernier temps, aisément accessible à l'ensemble des partenaires publics associés et au public.

L'analyse des incidences environnementales du SCoT MVR s'est en grande partie centrée sur l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés (secteurs de projets portés par le SCoT) car c'est à leur niveau que les risques d'incidences sont les plus importants.

3.3. Limites de l'évaluation environnementale

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas toujours définis et localisés avec précision sur le territoire. Chaque projet, notamment les projets d'infrastructures, doit donc faire l'objet en complément d'une étude d'impact particulière.

Il est donc important de préciser que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques. Ainsi, les incidences des différents projets inscrits dans le DOO ne sont abordées qu'au regard de leur état d'avancement. En revanche, l'évaluation environnementale formule des recommandations visant à encadrer les projets dont les contours précis restent flous au regard des enjeux environnementaux identifiés à leur niveau ou à proximité.

La quantification des incidences environnementales de la mise en œuvre du SCoT est effectuée de façon optimale mais dans la mesure du possible. Si par exemple l'estimation des surfaces consommées par l'urbanisation est facilement accessible, ce n'est par contre pas le cas pour toutes les données environnementales.

L'évaluation **quantitative** des orientations du SCoT est donc réalisée en fonction des moyens, données et outils disponibles, tandis que l'analyse **qualitative** peut être systématiquement poussée au mieux des possibilités.

Précisons enfin que des investigations de terrain ont été réalisées sur les secteurs susceptibles d'être impactés pour en affiner la perception. Elles ont permis de mener une analyse environnementale plus fine sur les secteurs à enjeux préalablement identifiés.

Document élaboré avec le soutien financier de



Conseil départemental



Haut-Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

